

Ottawa, le 1<sup>er</sup> janvier 1991

## OBJET

### CODAGE DES FORMULES DE DEMANDE DE RAJUSTEMENT

Le présent mémorandum contient des instructions pour l'établissement de la formule B 2 (version 1990), Douanes Canada Demande de rajustement, pour les expéditions dédouanées par les Douanes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

### TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Lignes directrices et renseignements généraux</b>	2
Demande de rajustement – Formule B 2	2
Loi sur les mesures spéciales d'importation	2
Réaffectations	3
Remboursements de la TPS	3
Exigences en matière d'information et de documentation	4
Formule B 2 générale	5
Impression des formules B 2	7
Annexe A – Instructions de codage de la formule B 2 – Exemples et explications du format de la formule B 2	
Annexe B – Calcul de chiffre de contrôle pour les numéros de transaction	
Annexe C – Relevés détaillés de rajustement – la formule de Douanes B 2-1, exemples et explications	
Annexe D – Liste des codes	
Annexe E – Modalités du codage à barres	

---

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### **Demande de rajustement – Formule B 2**

1. Ce mémorandum servira de guide aux employés des Douanes, aux mandataires, aux importateurs ou propriétaires ainsi qu'aux appelants aux États-Unis qui s'occupent de l'établissement et du traitement de la formule B 2, Douanes Canada – Demande de rajustement.
2. Les demandes de rajustement doivent être codées comme il convient avant d'être acceptées pour le traitement, soit manuel, soit informatisé, des données. Les renseignements utilisés pour établir ces demandes proviennent des documents de déclaration B 3, des factures, et d'autres sources; ils sont codés, puis inscrits dans une section désignée de la formule B 2, appelée zone.
3. La formule B 2 est un document qui sert à demander le rajustement d'un document de déclaration en détail. Jusqu'à trois questions d'ordre légal peuvent figurer sur une formule B 2, pourvu qu'aucune des questions visées ne porte sur la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

#### ***Loi sur les mesures spéciales d'importation***

4. Les questions concernant la LMSI ne peuvent être combinées avec d'autres questions d'ordre légal sur la même formule B 2. Les demandes de rajustement relatives à la LMSI doivent être expédiées directement au :

Directeur général  
Division des droits antidumping et cotisations  
Ministère du Revenu national  
Douanes et Accise  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

À l'attention de l'Index central

On trouvera d'autres renseignements sur les demandes de rajustement dans le mémorandum D14-1-3, Révision des marchandises en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

5. La formule B 2 peut être utilisée par un fabricant, un producteur, un exportateur américain, ou par un mandataire du gouvernement des États-Unis qui demande un rajustement visé par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le cas échéant, le requérant américain devra remplir les zones suivantes, tout au moins, sur la formule B 2 :

- a) Zone n° 1 – Numéro, nom et adresse de l'importateur;
- b) Zone n° 6 – Numéro de la transaction originale;
- c) Zone n° 10 (Poster à) – Puisque la formule B 2 a d'abord été conçue pour les importateurs, et cette zone servant à identifier le mandataire de l'importateur, la référence «poster à» doit être rayée et remplacée par «Nom et adresse de l'appelant aux États-Unis»;
- d) Justification de la demande;
- e) Explication; et
- f) Déclaration – La référence «importateur/agent» doit être rayée et remplacée par «Appelant aux États-Unis».

#### **Réaffectations**

6. Le Ministère préfère que l'importateur qui réaffecte des marchandises en conformité avec l'article 88 de la *Loi sur les douanes* déclare et acquitte les droits applicables sur une formule B 2. Toutefois, le Ministère acceptera une formule B 2 de tout acheteur de marchandises importées qui les affecte à un usage ne correspondant pas à celui prévu à l'origine. Dans de tels cas, il faut suivre les instructions relatives à la façon de remplir la formule B 2, à l'exception des points suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'acheteur doivent être indiqués à la zone n° 10; et
- b) la (les) ligne(s) «Selon la déclaration» peut (peuvent) être laissée(s) en blanc, à l'exception de la zone n° 18, laquelle doit indiquer le numéro de la ligne de classement de la formule B 3 sur laquelle les marchandises ont été déclarées à l'origine.

#### **Remboursements de la TPS**

7. Les Douanes ne rembourseront pas la TPS si un inscrit ou un non-inscrit a payé de la TPS en trop lorsqu'il a déclaré des marchandises importées sur une formule B 3, Douanes Canada – Formule de codage. Pour obtenir un remboursement de la TPS payée en trop, les non-inscrits peuvent :

- a) présenter aux Douanes une formule B 2, lorsque le remboursement de la TPS par l'Accise ne peut pas se faire tant que les Douanes n'ont pas rendu une décision de rajustement connexe (c'est-à-dire une formule B 2 demandant un remboursement de la TPS du montant de 7 \$ devrait être soumise aux Douanes lorsque ce remboursement est fonction d'une décision rendue par les Douanes en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* pour réexaminer la valeur des marchandises importées, la faisant passer de 200 \$ à 100 \$); ou
- b) présenter à l'Accise, sans que les Douanes n'aient rendu une décision de rajustement connexe, une Formule générale de demande de remboursement de la taxe sur les produits et services, formule TPS 189, lorsqu'il y a eu paiement en trop de la TPS du fait que la TPS a été payée sur des marchandises non taxables.

#### **Exigences en matière d'information et de documentation**

8. Pour demander le rajustement d'un document de déclaration en détail, l'importateur, le mandataire ou l'appelant américain doit faire parvenir une demande de rajustement dûment remplie aux Douanes. La formule B 2 doit être remplie en deux exemplaires :

- a) l'exemplaire des Douanes, et
- b) l'exemplaire qui sert de reçu à l'importateur ou au mandataire.

Un troisième exemplaire, soit l'exemplaire de sécurité des Douanes, est nécessaire lorsqu'une garantie est déposée au lieu du paiement d'un montant contesté. (Une photocopie est acceptable.)

9. Les exemplaires de la formule B 2, Demande de rajustement, doivent être présentés aux Douanes dans l'ordre suivant :

- a) l'exemplaire des Douanes,
- b) l'exemplaire qui sert de reçu à l'importateur ou au mandataire et, s'il y a lieu, c) l'exemplaire de sécurité des Douanes.

10. Les documents à l'appui requis doivent être joints à l'exemplaire des Douanes de la demande de rajustement.

11. Ceux qui remplissent les formules B 2 et les employés des Douanes ont intérêt à ce que les documents présentés aux Douanes soient exacts. Cela accélère le traitement de la demande de rajustement aux Douanes.

12. Tous les renseignements figurant sur les formules de demande de rajustement doivent être lisibles et toutes les zones doivent être remplies conformément aux instructions données dans ce mémorandum.

13. Pour bien remplir la formule de demande de rajustement B 2, le requérant pourra consulter l'annexe A, Instructions de codage de la formule B 2 et les exemples et explications du format, de même que l'annexe D, Liste des codes.

### **Formule B 2 générale**

14. La formule générale de demande B 2 de rajustement peut être utilisée par un importateur, un agent ou un appelant américain afin de demander des rajustements à plus d'une déclaration en détail à condition qu'une autorisation écrite préalable soit obtenue de l'autorité appropriée, comme suit :

- a) Le gestionnaire de la Division des droits antidumping et cotisations à l'Administration centrale (l'adresse postale est fournie au paragraphe 4 de ce mémorandum) pour ce qui est des demandes relatives à l'antidumping ou aux droits compensateurs, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*; ou
- b) le gestionnaire des Programmes tarifaires et appréciation dans les régions (PTA), le gestionnaire des Drawbacks, remboursements et remises (DRR) ou le gestionnaire de la Cotisation des Douanes (DCD) pour ce qui est de toutes les autres demandes.

15. Lorsqu'il demande l'autorisation d'utiliser une formule B 2 générale, l'importateur ou l'agent doit montrer que la demande générale est conforme aux conditions qui suivent :

- a) les avantages administratifs (par exemple réduction de la paperasserie et du temps de traitement) sont accrus, tant pour le Ministère que pour l'importateur ou son agent;
- b) toutes les déclarations en détail rajustées ont été soumises à la même région des Douanes;
- c) toutes les demandes concernent une même question (par exemple nouvelle détermination de classification tarifaire, nouvelle détermination d'origine, réexamen de l'appréciation de la valeur en douane, de la valeur normale, du prix à l'exportation ou du montant des subventions ordinaires ou des subventions à l'exportation);
- d) toutes les déclarations en détail doivent comprendre les expéditions de marchandises provenant du même exportateur et destinées au même importateur;
- e) toutes les transactions de déclarations en détail dont la mainlevée a eu lieu avant le 4 janvier 1993 doivent être soumises sur une formule B 2 générale séparée des transactions dont la mainlevée a eu lieu après le 4 janvier 1993.
- f) la formule B 2 générale ne peut pas établir le rapport avec les déclarations en détail en ce qui a trait aux délais relatifs aux appels, aux remboursements ou aux détournements qui sont expirés;

- g) toute demande de formule générale B 2 doit être accompagnée de deux copies de la feuille de travail détaillée ainsi qu'une copie de l'autorisation écrite permettant à l'importateur d'utiliser la formule B 2 générale pour la demande de rajustement soumise. Les renseignements indiqués sur la feuille de travail dépendront de l'objet de la question. (Voir la formule B 2, exemples 16-18, 21, 23 et 24 de l'annexe A de ce mémorandum.) On devrait discuter du format de la feuille de travail ainsi que du nombre de déclarations en détail devant être soumises sur la feuille de travail avec le gestionnaire du PTA/DCD intéressé. Le gestionnaire du PTA/DCD peut vouloir limiter le nombre de déclarations en détail devant être soumises sur une demande générale particulière lorsqu'il croit que, pour la demande en question, un nombre élevé de déclarations en détail jointes causera des retards de traitement pour les Douanes ainsi qu'un retard dans le remboursement, le cas échéant. Dans de tels cas, le nombre élevé de demandes générales peut être subdivisé en un nombre de demandes générales plus petites. Dans certains cas particuliers, un gestionnaire du PTA/DCD peut demander que certains genres de demandes de rajustements soient faits sur des formules B 2 distinctes afin de faciliter leur traitement;
- h) les feuilles de travail détaillées doivent donner les numéros de transactions originales, par ordre chronologique d'après la date de déclaration en détail et être regroupées par mois, et montrer le total de chaque mois (afin de faciliter les calculs de l'intérêt). Seules les marchandises déclarées au cours du même trimestre de l'année civile peuvent être documentées sur une même feuille de travail détaillée. Par conséquent, il se peut que plus d'une feuille de travail détaillée soit requise quand il s'agit de soumettre une demande de formule générale B 2. Voir l'annexe A, zone n<sup>o</sup> 7 – Date, de ce mémorandum pour des renseignements additionnels; et
- i) dans le cas d'une demande de nouvelle détermination d'origine où le traitement tarifaire des États-Unis est réclamé :
- (1) une copie valide de chaque certificat d'origine de l'exportateur (COE) se rapportant aux marchandises sous examen doit accompagner la demande lorsque le certificat regroupe une expédition unique. Toutefois, lorsque le même COE regroupe diverses expéditions de marchandises, il ne sera alors nécessaire de soumettre que la page couverture et la ou les pages suivantes pertinentes du COE avec la demande B 2 générale; et
  - (2) l'importateur ou l'agent ne devrait réclamer, sur une même demande générale, que les montants figurant sur les lignes où la ligne de classement au complet de la formule B 3 donne droit au traitement tarifaire des États-Unis. Toutefois, des demandes générales distinctes devraient être soumises dans les cas où la demande ne viserait qu'une partie de la valeur de la ligne de classement de la formule B 3. Impression des formules B 2
- j) dans le cas d'une demande de nouvelle détermination d'origine où le traitement tarifaire des États-Unis, le traitement tarifaire du Mexique, ou le traitement tarifaire Mexique-États-Unis est réclamé et les marchandises qui sont importées après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 :
- (1) une copie valide de chaque certificat d'origine de l'ALÉNA se rapportant aux marchandises sous examen doit accompagner la demande lorsque le certificat regroupe une expédition unique. Toutefois, lorsque le même certificat d'origine de l'ALÉNA regroupe diverses expéditions de marchandises, il ne sera alors nécessaire de soumettre que la page couverture et la ou les pages suivantes pertinentes du certificat d'origine de l'ALÉNA avec la demande B 2 générale; et
  - (2) l'importateur ou l'agent ne devrait réclamer, sur une même demande générale, que les montants figurant sur les lignes où la ligne de classement au complet de la formule B 3 donne droit au traitement tarifaire des États-Unis, traitement tarifaire du Mexique ou traitement tarifaire Mexique-États-Unis. Toutefois, des demandes générales distinctes devraient être soumises dans les cas où la demande ne viserait qu'une partie de la valeur de la ligne de classement de la formule B 3.

### **Impression des formules B 2**

16. Les formules B 2 des Douanes seront imprimées à l'encre brune sur papier blanc. Les compagnies peuvent imprimer leurs propres formules B 2, dans la mesure où elles respectent les conditions énoncées dans le mémorandum D17-1-11, Politique et procédures d'impression par le secteur privé.

**ANNEXE A**

## ANNEXE A

### INSTRUCTIONS DE CODAGE DE LA FORMULE B 2 – EXEMPLES ET EXPLICATIONS DU FORMAT DE LA FORMULE B 2

#### INSTRUCTIONS DE CODAGE DE LA FORMULE B 2

Les zones de la formule B 2 ainsi que les zones apparaissant sur la feuille détaillée de travail jointe à la formule B 2 générale doivent être remplies conformément aux directives qui suivent, sauf en ce qui concerne les demandes :

- a) de correction d'erreurs d'écriture ou de typographie; et
- b) de changement du nom ou du numéro de l'importateur.

Se référer à l'exemple 19 de cette annexe pour les instructions quant à la façon de remplir la formule B 2 pour demander la correction d'une erreur d'écriture ou de typographie et à l'exemple 1 de l'annexe A du mémorandum D17-2-3, Changements du nom/numéro de l'importateur, pour les instructions concernant la façon de demander un changement du nom ou du numéro de l'importateur.

#### Zone n° 1 – Numéro, nom et adresse de l'importateur

Indiquer le numéro, le nom et l'adresse de l'importateur, y compris le bon code postal, sur la première page de toutes les formules B 2. Si la formule B 2 comporte plusieurs pages, remplir cette zone uniquement sur la première page. Les données doivent être les mêmes que celles figurant sur le document original de déclaration en détail.

#### Zone n° 2 – Numéro de transaction

Ce numéro comporte 14 chiffres et est composé de la façon suivante :

- a) les cinq premiers chiffres représentent le numéro de compte/garantie de l'importateur ou du courtier mandataire qui présente la demande de rajustement;
- b) les huit chiffres suivants constituent un numéro attribué par l'importateur ou le mandataire; et
- c) le dernier chiffre est un chiffre de contrôle calculé au moyen d'une formule fournie par les Douanes (voir l'annexe B de ce mémorandum).

Le numéro de transaction doit figurer sur tous les exemplaires de la formule B 2 et sur la première page de tout document à l'appui. Tout importateur ou mandataire qui a un numéro de compte/garantie comportant des privilèges de mainlevée avant le paiement doit s'assurer que tous les documents de rajustement portent des numéros de transaction exprimés en codes à barres apparaissant à la première page de la copie des Douanes de la formule B 2, tout au moins. (Voir l'annexe E de ce mémorandum pour des précisions concernant les codes à barres.) Le numéro de transaction doit en outre être dactylographié ou inscrit lisiblement sur toutes les autres pages de la formule B 2.

Les importateurs ou les mandataires qui n'ont pas de numéro de compte/garantie pour la mainlevée avant le paiement peuvent présenter des documents de rajustement sans numéro et les Douanes y ajouteront des numéros de transaction exprimés en codes à barres. Ou encore, ces importateurs ou mandataires peuvent présenter des documents de rajustement portant des numéros de transaction exprimés en codes à barres à condition :

- a) qu'ils obtiennent un numéro d'identification de cinq chiffres en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu national  
Douanes et Accise  
Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation  
5<sup>e</sup> étage, édifice Connaught  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

- b) qu'ils préparent des numéros de transaction exprimés en codes à barres en effectuant le calcul de chiffre de contrôle qui est décrit à l'annexe B de ce mémorandum et en suivant les précisions concernant les codes à

barres qui sont fournies à l'annexe E de ce memorandum. Le numéro d'identification devient les cinq premiers chiffres du numéro de transaction.

Le numéro de transaction utilisé pour la formule B 2 peut être composé à partir de la même série de numéros utilisée pour la formule B 3 à condition que le numéro n'ait pas déjà été utilisé.

Il n'est pas nécessaire que le numéro de compte/garantie utilisé avec le numéro de transaction de la formule B 2 soit le même que celui utilisé avec le numéro de transaction correspondant de la formule B 3.

Si une demande présentée sur une formule B 2 est annulée, le demandeur doit utiliser un nouveau numéro de transaction s'il présente de nouveau une demande. Le numéro de transaction ne doit pas être réutilisé pendant une période de six ans, sans compter l'année civile courante.

### **Zone n° 3 – Numéro d'inscription aux fins de la TPS**

Remplir cette zone sur toutes les formules B 2 lorsqu'un numéro d'inscription aux fins de la TPS a été attribué à l'importateur. Si la formule B 2 comporte plusieurs pages, remplir uniquement la première page. Indiquer le numéro d'inscription aux fins de la TPS de neuf caractères numériques attribué à l'importateur identifié à la zone n° 1.

### **Zone n° 4 – Page**

Remplir cette zone sur chaque page de la formule B 2, y compris les demandes d'une seule page, en numérotant de façon séquentielle à partir de 1.

L'espace suivant l'article «de» qui correspond au nombre de pages peut être laissé en blanc.

### **Zone n° 5 – Numéro de bureau**

Doit être indiqué sur toutes les formules B 2. Indiquer le numéro de code du bureau de douane figurant sur la formule B 3.

Si la formule B 2 comporte plusieurs pages, remplir cette zone uniquement sur la première page. Indiquer «divers» s'il s'agit d'une demande générale de rajustement à moins que toutes les transactions ont été présentées au même bureau de douane. Lorsque l'indication «divers» est inscrite, un numéro de code du bureau de douane doit figurer pour chaque document de déclaration finale figurant sur la feuille de travail jointe à la formule B 2 générale. Un numéro de code du bureau de douane doit figurer pour chaque numéro de transaction de la formule B 3 d'origine inscrit sur la feuille de travail.

### **Zone n° 6 – Numéro de la transaction originale**

Remplir cette zone sur la première page de toutes les formules B 2. Indiquer le numéro de transaction attribué au document de déclaration en détail original visé par la demande.

Inscrire «divers» s'il s'agit d'une demande générale de rajustement. Indiquer les numéros de transaction particuliers, par ordre chronologique selon la date de la déclaration en détail sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s) qui est(sont) jointe(s) à la demande générale. Voir la zone n° 7 – Date, pour d'autres renseignements.

Lorsqu'une formule B 2 est présentée pour signaler une réaffectation, indiquer les numéros de transaction et de ligne de classement de la formule B 3 originale touchés par la réaffectation. Sous réserve de l'approbation antérieure du gestionnaire régional approprié des PTA/DCD, un numéro de transaction et un numéro de ligne de classement représentatifs ou un numéro de transaction fictif attribué par le Ministère seront acceptés pourvu que le gestionnaire des PTA/DCD soit satisfait qu'il n'est pas possible de fournir les numéros spécifiques touchés par la réaffectation.

### **Zone n° 7 – Date**

Remplir cette zone sur la première page de toutes les formules B 2. Indiquer «divers» s'il s'agit d'une demande de rajustement générale. Lorsque «divers» est indiqué, indiquer la date de la déclaration finale sur la feuille de travail attachée à la formule B 2 générale. Dans le cas des expéditions dont les droits ont été acquittés à des bureaux dotés d'un terminal, indiquer la date qui apparaît dans la zone «date de comptabilisation» du relevé ou de l'avis K 84, ou, dans le cas des transactions en espèces, indiquer la date qui apparaît dans la zone «date de relevé» du relevé détaillé de codage (RDC). Dans le cas des expéditions dont les droits ont été acquittés à des bureaux non dotés

d'un terminal ou pour les documents de déclaration en détail en recouvrement, indiquer la date du timbre qui figure sur l'exemplaire servant de reçu de la formule B 3.

Inscrire AA MM JJ (année, mois, jour).

#### **Zone n° 8 – Date de réception**

À l'usage des Douanes seulement.

#### **Zone n° 9 – Numéro de sous-en-tête**

À remplir afin de montrer :

- a) NS si un nouveau sous-en-tête est requis (par exemple déplacer la ligne de classement 1 du sous-en-tête 1 à un sous-en-tête nouveau afin de modifier le traitement tarifaire du NPF à TEU); ou
- b) le numéro du sous-en-tête actuel si les renseignements indiqués aux zones 12-17 pour le sous-en-tête de la transaction la plus récente, c'est-à-dire la formule B 3 ou RDR antérieur, nécessitent une modification (par exemple pour remplacer le pays d'origine, l'Allemagne, par les États-Unis dans la zone n° 12); ou
- c) le numéro du sous-en-tête auquel une ligne ou une portion d'une ligne de classement est déplacée (par exemple déplacer une portion de la ligne de classement 1 du sous-en-tête 1 au sous-en-tête 2 afin de modifier le traitement tarifaire de NPF à TEU).

Les renseignements susmentionnés doivent figurer sur les feuilles de travail détaillées relatives aux demandes B 2 générales.

#### **Zone n° 10 – Poster à**

Remplir uniquement sur la première page de chaque formule B 2 si l'adresse postale est différente de l'adresse indiquée dans la zone n° 1. Inscrire le nom et l'adresse, y compris le code postal exact, du destinataire du RDR (et du chèque de remboursement, s'il y a lieu).

Si la zone «Poster à» comprend un nom autre que celui de l'importateur et que le nom n'est pas un courtier en douane titulaire d'une licence, le Ministère exige qu'une lettre d'autorisation soit attachée à la formule B 2 autorisant le Ministère de faire parvenir au mandataire le chèque de remboursement payable à l'importateur. La demande sera rejetée si la lettre d'autorisation n'est pas incluse à la formule B 2. Cependant, où la zone de déclaration de la formule B 2 désigne clairement l'importateur et que la demande est signée par l'importateur, une lettre d'autorisation n'est pas requise par le Ministère.

#### **Zone n° 11 – Numéro de sécurité**

À remplir seulement si une garantie est déposée. Lorsqu'un cautionnement est déposé à l'égard d'un montant contesté (à ne pas confondre avec une garantie déposée pour mainlevée avant le paiement), indiquer le numéro de la caution; lorsque la garantie prend la forme d'argent comptant ou de chèque visé, les Douanes inscriront le numéro de reçu K 21 dans cette zone. Si la garantie a été déposée aux Douanes pour une demande de rajustement connexe antérieure, inscrire «au dossier» après le numéro de garantie.

Dans les cas où un montant dû est partiellement couvert par une garantie et que le reste est payé en espèces, le numéro de la caution doit être cité.

#### **Zone n° 12 – Pays d'origine**

À remplir seulement si :

- a) un nouveau sous-en-tête est requis, ou
- b) le pays d'origine diffère de celui de la plus récente transaction (c'est-à-dire la formule B 3 ou le RDR antérieur).

Inscrire le code international (ISO) du pays d'origine (par exemple Canada – CA, États-Unis – US). Voir la liste des codes des pays à l'annexe D de ce mémorandum (liste n° 1).

Chaque nouveau pays doit être indiqué au moyen d'un sous-en-tête distinct.

### Zone n° 13 – Lieu d’exportation

À remplir seulement si :

- a) un nouveau sous-en-tête est requis, ou
- b) le pays d’exportation diffère de celui de la plus récente transaction (c’est-à-dire la formule B 3 ou le RDR antérieur).

Pour les marchandises exportées des États-Unis, inscrire le code alphabétique à trois caractères correspondant au nouvel état lorsque l’état d’exportation est modifié.

Cette zone doit être laissée en blanc lorsque le code de zone de commerce extérieur est modifié.

Si le pays d’exportation sont les États-Unis, inscrire le code alphabétique de deux caractères correspondant à l’État précédé d’un U. Si le pays d’exportation est un autre pays que les États-Unis, inscrire le code alphabétique de deux caractères du pays de l’ISO. Consulter la liste des codes des pays à l’annexe D de ce mémorandum (liste n° 1).

Chaque nouveau pays d’exportation ou état américain doit être indiqué au moyen d’un sous-en-tête distinct.

### Zone n° 14 – Traitement tarifaire

À remplir seulement si :

- a) un nouveau sous-en-tête est requis, ou
- b) le traitement tarifaire diffère de celui de la plus récente transaction (c’est-à-dire la formule B 3 ou le RDR antérieur).

Utiliser l’un des codes suivants :

<b>Traitement tarifaire</b>	<b>Code</b>
Tarif de préférence britannique	1
Tarif de la nation la plus favorisée	2
Tarif général	3
Accord commercial avec l’Australie	4
Convention commerciale de la Nouvelle-Zélande	5
Traité de commerce Caribcan	7
Tarif des nations en voie de développement les moins industrialisées	8
Tarif de préférence général	9
Tarif des États-Unis	10
Tarif du Mexique	11
Tarif du Mexique-États-Unis	12

Pour les marchandises importées après le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le code 10 pour l’application du Tarif des États-Unis, le code 11 pour l’application du Tarif du Mexique ou le code 12 pour l’application du Tarif Mexique-États-Unis peut être utilisé dans deux occasions seulement. La première situation, et la plus courante, est lorsque l’importateur/propriétaire déclare que les marchandises importées sont admissibles à titre de produits originaires et que l’importateur/propriétaire détient un certificat d’origine valide en vertu de l’ALÉNA visant les marchandises faisant l’objet de l’importation. La deuxième situation est lorsque l’importateur/propriétaire importe certains produits textiles non- originaires en vertu d’un niveau de préférence tarifaire et a une déclaration certifiant que les marchandises rencontrent les conditions exposées dans le *Décret sur l’extension du bénéfice aux textiles et vêtements*. L’utilisation intentionnelle de ces codes lorsque les marchandises n’ont pas droit à ces traitements tarifaires peut entraîner des mesures d’exécution.

Chaque nouveau traitement tarifaire doit être indiqué sur un nouveau sous-en-tête.

Consulter le *Tarif des douanes* pour savoir quand appliquer les traitements tarifaires susmentionnés.

### **Zone n° 15 – Date d’expédition directe**

À remplir seulement si :

- a) un nouveau sous-en-tête est requis, ou
- b) la date d’expédition directe diffère de celle de la plus récente transaction (c’est-à-dire la formule B 3 ou le RDR antérieur).

Remplir sur la première page de chaque sous-en-tête si le code de devise n’est pas le dollar canadien. Laisser en blanc si le code de devise est le dollar canadien.

Indiquer MM JJ (mois, jour).

Chaque nouvelle date doit figurer sur un nouveau sous-en-tête.

### **Zone n° 16 – Code de devise**

À remplir seulement si :

- a) un nouveau sous-en-tête est requis, ou
- b) le code de devise diffère de celui de la plus récente transaction (c’est-à-dire la formule B 3 ou le RDR antérieur).

Il faut utiliser les codes internationaux (ISO) (par exemple franc français = FRF). Consulter la liste des codes de devise à l’annexe D de ce mémorandum (liste n° 1).

Établir un nouveau sous-en-tête pour chaque nouvelle devise. Zone n° 17 – Délai

À remplir seulement si :

- a) un nouveau sous-en-tête est requis, ou
- b) le délai diffère de celui de la plus récente transaction (c’est-à-dire la formule B 3 ou le RDR antérieur).

Lorsque des rajustements sont demandés à des déclarations sur la base de 1/60 et de 1/120, la durée totale du délai et de toute prolongation demandée doit être indiquée en mois. Laisser cette zone en blanc lorsque des marchandises qui ont été antérieurement déclarées en détail sur la base de 1/60 ou de 1/120 sont déclarées pour consommation au Canada.

Chaque nouveau délai doit être indiqué sur un nouveau sous-en-tête.

Indiquer le délai selon le format des exemples ci-dessous :

<b>Délai</b>	<b>Indiqué par</b>
1 semaine	1 S
30 jours	30 J
1 mois	1 M
60 jours	60 J
2 mois	2 M
90 jours	90 J
3 mois	3 M
1 an	1 A ou 12 M
2 ans	2 A ou 24 M
15 ans	15 A

## **Zones n<sup>os</sup> 18 à 36 – Selon la déclaration**

Remplir ces zones exactement comme elles apparaissent sur la plus récente transaction (c'est-à-dire la formule B 3 ou le RDR antérieur) pour chaque ligne de classement faisant l'objet de rajustement. Lorsque vous soumettez une demande générale, fournir :

- a) sur la formule B 2 : la désignation, le numéro de classement, le code de la valeur en douane, le taux des droits de douane, le code/taux de la TPS, et s'il y a lieu, l'unité de mesure, le code tarifaire, et le taux de taxe d'accise; et
- b) sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s) jointe(s) : le numéro de sous-en-tête, s'il y a lieu (pour plus de renseignements, voir les instructions sur la façon de remplir la zone no 9, sous-en-tête), la ligne, la quantité (seulement pour remboursement général et redétermination générale d'origine), la valeur de conversion de la devise, la valeur en douane, les droits de douane, la taxe d'accise et la TPS.

Dans les cas où la demande générale est reliée à une «cotisation LMSI», c'est-à-dire le droit compensateur ou antidumping, sans égard au paragraphe ci-dessus ou autre directive spécifique ayant trait aux zones n<sup>os</sup> 18 à 36, fournir :

- a) sur la formule B 2 : la désignation, le numéro de classement, le code tarifaire s'il y a lieu, le code LMSI, les sous-totaux et le total de la cotisation de la LMSI, la TPS et le montant dû (au receveur général ou requérant); et
- b) sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s) jointe(s) : le n<sup>o</sup> du bureau de douane, la date et le numéro de la transaction originale B 3, le n<sup>o</sup> de la ligne, la cotisation LMSI (le droit compensateur ou antidumping), la TPS, et la valeur normale et le prix à l'exportation s'ils sont contestés.

## **Zones n<sup>os</sup> 18 à 36 – Selon la demande**

Remplir ces zones comme suit.

### **Zone n<sup>o</sup> 18 – Ligne**

À remplir sur chaque ligne de classement. Il faut se servir du numéro de ligne de la formule B 3 originale ou du numéro de ligne attribué par les Douanes pour une nouvelle ligne ou une ligne de subdivision utilisée lors d'un rajustement antérieur à la même transaction.

Si une ligne de classement du document de déclaration en détail ou du document de rajustement original est subdivisée en deux lignes ou plus, la ligne à partir de laquelle la subdivision a été faite devrait être indiquée. Par exemple si la ligne de classement numéro 1 est la ligne principale (ligne subdivisée), il faut alors indiquer «1/LS» dans la zone du numéro de ligne de chaque ligne «selon la demande» qui découle de la ligne 1, et un nouveau numéro de ligne sera attribué par les Douanes. Les lignes de subdivision sont créées lorsqu'une ligne de classement doit être subdivisée en deux sections ou plus (par exemple lorsqu'une question de rajustement s'applique uniquement à une partie d'une ligne de classement).

Laisser en blanc s'il s'agit d'une demande de rajustement générale. Le numéro de ligne correspondant de la formule B 3 ou le numéro de ligne attribué par les Douanes pour les nouvelles lignes ou les lignes de subdivision lors d'un rajustement antérieur effectué à la même transaction doivent figurer sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s) jointe(s) à la demande générale.

### **Zone n<sup>o</sup> 19 – Désignation**

Remplir cette zone sur toutes les lignes de classement.

Donner une description exacte des marchandises.

Inclure une description du code tarifaire, s'il y a lieu.

Tous les renvois, tels que les numéros du mémorandum D, les numéros de décisions sur la valeur et le classement, les numéros de permis d'importation, etc., doivent figurer ici.

Lorsqu'il existe plus d'une date de réaffectation, indiquer la date dans la zone désignation de la ligne de classement appropriée.

## Zone n° 20 – Autorisation spéciale

Remplir sur toutes les lignes de classement, s'il y a lieu.

Laisser en blanc sur toute ligne de classement où un décret du conseil, autre qu'un décret de remise, réduit ou élimine les droits sur des marchandises spécifiques (par exemple un décret du conseil qui crée un nouveau code).

Lorsque le propriétaire est autorisé par décret du conseil à importer des marchandises dans des conditions spéciales, le numéro de décret du conseil est indiqué dans cette zone.

Inscrire le numéro dans les formats indiqués ci-dessous :

- a) Les décrets du conseil présentés au gouverneur en conseil par le Conseil du Trésor : par exemple le Décret du conseil C.P. 1973-1/82, du 9 janvier 1973, doit être indiqué comme suit : 73-1-82.
- b) Les décrets du conseil présentés au gouverneur en conseil par le ministère intéressé : par exemple le Décret du conseil C.P.1970-1835, du 21 octobre 1970, doit être indiqué comme suit : 70-1835.
- c) Il y a deux façons de coder cette zone pour le Programme de remise sur les machines :
  - (1) Laisser en blanc lorsque le document de déclaration en détail vise des marchandises dont il a été déterminé qu'elles n'étaient pas disponibles à même la production du Canada et qui figurent dans la colonne 1 de la liste I du mémorandum D8-5-1. Pour d'autres renseignements, voir la zone n° 22 – Code tarifaire.
  - (2) Lorsque la déclaration porte sur des marchandises indiquées sur une demande de remise de droit approuvée, indiquer par exemple : 82-347-11-01-1.  
**82** représente l'année  
**347** représente le numéro du décret du conseil  
**11** est le numéro du Conseil consultatif sur les machines  
**01** est le numéro de la ligne  
**1** représente le type de marchandises, c'est-à-dire machines ou pièces

Si les machines ou les autres articles indiqués dans le corps de la demande approuvée sont des marchandises importées, le code à indiquer est 1. Si des pièces couvertes par la clause «pièces de rechange» dans l'avis de remise des droits à la partie inférieure de la demande sont des marchandises importées, le code est 0. Dans le cas d'un paiement minimum, le code est 9.

(Pour plus de détails concernant le format susmentionné, voir le mémorandum D8-5-1.)

d) Le Programme du traitement intérieur par exemple 87-016V0001.

(Pour plus de renseignements, voir le mémorandum D7-3-1, Programme du traitement intérieur.)

Si le numéro du décret du conseil contient une barre oblique (/), il faudra inscrire un trait d'union (-). Par exemple le décret n° 67-23/261 doit être inscrit comme suit : 67-23-261.

Lorsqu'une formule B 2 pour des marchandises déclarées en vertu d'un décret du conseil renferme plusieurs lignes de calcul, et divers numéros de classement, le numéro du décret du conseil doit être indiqué de nouveau pour chaque nouvelle ligne de classement.

Lorsqu'un décret du conseil est modifié, il faut citer le numéro du décret du conseil original, c'est-à-dire ne pas tenir compte du numéro du décret de modification.

Les bénéficiaires du Tarif des États-Unis et du Tarif du Mexique peuvent, conformément au *Décret sur l'extension du bénéfice aux textiles et vêtements*, être accordés à certains produits textiles et vêtements qui sont taillés et cousus ou autrement assemblés (ou tissés ou confectionnés) aux États-Unis ou au Mexique à partir de tissus (ou de fils ou de fibres) produits ou obtenus dans un pays qui n'est pas signataire de l'ALÉNA. Sur une déclaration en détail se rapportant à ce type de marchandises, il faut mentionner le numéro d'autorisation spéciale 61-3-62. Par contre, si

ces marchandises font l'objet d'un décret du conseil, le décret du conseil a la préséance sur le numéro d'autorisation spéciale 61-3-62 utilisé pour désigner les produits textiles ou vêtements déclarés.

### **Zone n° 21 – Numéro de classement**

Remplir cette zone sur toutes les lignes de classement. Indiquer le numéro de classement exact du *Tarif des douanes* pour chaque marchandise faisant l'objet d'un rajustement.

Les six premiers chiffres constituent le code du Système harmonisé international; les septième et huitième chiffres sont des subdivisions qui servent aux fins des Douanes et les deux derniers chiffres constituent un suffixe statistique.

Un point décimal doit être placé après les quatrième, sixième et huitième chiffre (par exemple 1234.56.78.90).

### **Zone n° 22 – Code tarifaire**

Doit être indiqué sur tous les types de formule B 2 si les conditions précisées dans la désignation du code s'appliquent de la façon indiquée dans le *Tarif des douanes*, ou doit être indiqué dans cette zone conformément à la 1<sup>re</sup> colonne de la liste I du mémorandum D8-5-1 pour la machinerie et l'équipement qui ne sont pas disponibles à la production du Canada et un dégrèvement est accordé dans le cadre du Programme sur la machinerie.

Lorsqu'un code tarifaire ainsi qu'un décret du conseil (veuillez vous reporter à la zone n° 20) sont nécessaires pour éliminer ou réduire le taux des droits à appliquer, la zone n° 20 de même que la zone n° 22 doivent être remplies.

### **Zone n° 23 – Quantité**

Indiquer la quantité sur toutes les lignes de classement, dans l'unité de mesure prévue par le *Tarif des douanes*, sauf sur les lignes de paiement minimum à l'égard de la remise sur les machines. Si, pour les besoins de la taxe d'accise, une quantité doit être exprimée dans une unité de mesure différente de celle que stipule le *Tarif des douanes*, il faut l'indiquer sur la ligne suivante de la formule B 2 «selon la demande». Ne pas inscrire de numéro de ligne pour la seconde ligne de détail.

Si seulement une quantité s'applique à une ligne de classement, il faut l'indiquer sur la première ligne de détail. Toutefois, cette quantité peut être répétée sur la(les) ligne(s) de détail subséquente(s).

Laisser cette zone en blanc si aucune unité de mesure du *Tarif des douanes* ne s'applique ou dans le cas des taux de taxe d'accise.

Dans le cas des demandes générales, les quantités sont requises pour les remboursements ainsi que les demandes de redétermination d'origine et doivent figurer sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s).

### **Zone n° 24 – Unité de mesure**

Remplir cette zone sur toutes les lignes de classement, conformément au *Tarif des douanes*, sauf pour les lignes de paiement minimum de la remise sur les machines. Si une unité de mesure est requise pour la taxe d'accise et qu'elle soit différente de celle spécifiée dans le *Tarif des douanes*, il faut inscrire l'unité de mesure non tarifaire sur la ligne suivante de la formule B 2 «selon la demande». Le numéro de ligne ne doit pas être inscrit pour la deuxième ligne de la formule B 2.

Selon les exigences du *Tarif des douanes*, seuls des codes métriques alphabétiques peuvent être utilisés. Consulter la liste des codes d'unités de mesure à l'annexe D de ce mémorandum, liste n 2.

Laisser cette zone en blanc si aucune unité de mesure du *Tarif des douanes* ne s'applique ou dans le cas des taux de taxe d'accise.

### **Zone n° 25 – Code de la valeur en douane**

Remplir sur chaque ligne de classement sauf s'il s'agit d'une ligne de paiement minimum de remise sur les machines.

Utiliser une combinaison formée de l'un des premiers numéros de code du premier chiffre et de l'un des numéros de code du deuxième chiffre pour indiquer sur quelle base la valeur en douane a été déterminée.

**Numéro de code  
du premier  
chiffre (lien)**

**Explication**

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Le vendeur et l'acheteur ne sont pas des entreprises liées au sens du paragraphe 45(3) de la <i>Loi sur les douanes</i> . |
| 2 | Le vendeur et l'acheteur sont des entreprises liées au sens du paragraphe 45(3) de la <i>Loi sur les douanes</i> .        |

**Numéro de code  
du 2<sup>e</sup> chiffre  
(méthode  
d'appréciation utilisée)**

**Explication**

- |   |  |
|---|--|
| 3 | Prix payé ou à payer sans rectification (article 48 de la <i>Loi sur les douanes</i> )             |
| 4 | Prix payé ou à payer avec rectification (article 48 de la <i>Loi sur les douanes</i> )             |
| 5 | Valeur transactionnelle des marchandises identiques (article 49 de la <i>Loi sur les douanes</i> ) |
| 6 | Valeur transactionnelle des marchandises semblables (article 50 de la <i>Loi sur les douanes</i> ) |
| 7 | Valeur de référence des marchandises importées (article 51 de la <i>Loi sur les douanes</i> )      |
| 8 | Valeur reconstituée (article 52 de la <i>Loi sur les douanes</i> )                                 |
| 9 | Dernière méthode d'appréciation (article 53 de la <i>Loi sur les douanes</i> )                     |

**Note spéciale :** Si une majoration du taux de droit visant les marchandises usagées s'applique, faire précéder le code VFD du code «1».

**Exemple :** Si le vendeur et l'acheteur sont des entreprises liées et que la valeur en douane est la valeur transactionnelle des marchandises semblables, le code 26 est indiqué. Si la majoration à l'égard des marchandises usagées s'applique, le code 126 est indiqué.

**Zone n° 26 – Code de LMSI Remplir si un montant de cotisation LMSI figure dans la zone no 33.**

Identifier le type de cotisation LMSI qui s'applique aux marchandises importées ainsi que le mode de paiement de la façon suivante :

a) Le premier chiffre représentera le genre de cotisation LMSI, soit :

- 1 – les marchandises **ne** sont **pas** assujetties à la perception de droits antidumping et compensateurs, ou des droits provisoires aux termes de la LMSI, ou un décret de surtaxe ou à un décret de surcharge aux termes du *Tarif des douanes*;
- 2 – les marchandises sont assujetties à un engagement aux termes de la LMSI;
- 3 – les marchandises sont provisoirement entrées aux termes de la LMSI;
- 4 – les marchandises sont assujetties aux conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur : AUCUN montant de droits antidumping et compensateurs ne sera exigible;
- 5 – les marchandises sont assujetties aux conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur et (ou) à un décret de surtaxe et (ou) à un décret de surcharge : des droits antidumping et (ou) des droits compensateurs et (ou) une surtaxe et (ou) une surcharge sont payables.

b) Le deuxième chiffre signifie qu'aucune cotisation ou aucun paiement n'a été effectué, c'est-à-dire :

- 0 – aucun paiement;
- 1 – comptant;
- 2 – cautionnement.

**Zone n° 27 – Taux de droit de douane**

Remplir sur chaque ligne de classement si un taux de droit de douane s'applique.

Lorsque des droits pourcentage et des droits spécifiques s'appliquent, le taux de droit pourcentage est indiqué sur la première ligne de détail. Le taux de droit spécifique est indiqué sur la ligne de détail suivante. Ne pas inscrire de numéro de ligne pour la seconde ligne de détail.

Si un taux de droit additionnel équivalant à un droit d'accise est applicable, indiquer ce taux de droit sur la ligne de détail suivante dans la même zone. Ne pas inscrire de numéro de ligne pour cette ligne.

Voici des exemples du format requis :

<b>Taux</b>	<b>Indiqué par</b>
Exempt	Exempt, remplir de zéros ou laisser en blanc
0.1 %	0.1
20 %	20 ou 20.0
22 1/2 %	22.5
2/3 cent (c.)	0.00666
9/10 cent (c.)	0.009
1 cent (c.)	0.01
1 cent 1/2 (c.)	0.015
1 cent 3/5 (c.)	0.016
1 cent 3/4 (c.)	0.0175
10 cents (c.)	0.10
25.799 cents (c.)	0.25799
1.03915 \$	1.03915
1.50 \$	1.50
25 \$	25.00 ou 25
60 % et 2 \$	60 ou 60.0 (taux de droit pourcentage) 2.00 ou 2 (taux de droit spécifique)
22 1/2 % et 22.5 cents (c.)	22.5 (taux de droit pourcentage) 0.225 (taux de droit spécifique)

**Zone n° 28 – Taux de taxe d'accise**

S'il y a lieu, remplir sur chaque ligne de classement soit avec un taux de la taxe d'accise ou soit avec un code d'exemption.

Lorsqu'un code d'exemption s'applique, remplir cette zone en utilisant les numéros de code indiqués dans l'annexe D de ce mémorandum. Si la taxe d'accise ne s'applique pas, laisser cette zone en blanc.

Les marchandises frappées de taux de taxe d'accise ou de codes d'exemption différents doivent être codées sur des lignes de classement distinctes.

Lorsqu'une taxe d'accise est à payer, indiquer son taux dans le format des exemples suivants :

<b>Taux</b>	<b>Indiqué par</b>
4 ¢ la centaine	.04
20 ¢ le paquet	.20
1,79 ¢ le litre	.0179
21,47 ¢ le litre	.2147
44,72 ¢ le litre	.4472
01,5 ¢ le litre	.015
10,27 ¢ pour 5 unités	(ou fraction)
20,54 (20,54 par millier)	Dans ce cas, le code de l'unité de mesure (zone no 24) doit être MIL et la quantité (zone no 23) doit être indiquée en unités de millier.
6,254 \$ le kilogramme	6.254
10 ¢ chacun	.10
10 % de la somme de la valeur en douane, des droits de douane et de la cotisation LMSI	10.00
20 1/2 % de la somme de la valeur en douane, des droits de douane et de la cotisation LMSI	20.50
10 % de la somme de la valeur en douane, des droits de douane et de la cotisation LMSI supérieure à 50 \$	10.00
100,00 \$ par climatiseur, Installé dans un véhicule non visé par la taxe d'accise en fonction du poids	100.00
Divers taux à l'égard des véhicules à moteur assujettis	30.00
à la taxe d'accise sur les climatiseurs	100.00
à l'égard de différents poids de véhicules, ou pour les deux cas	130.00
combinés. Une nouvelle ligne de classification est nécessaire pour	180.00
chaque cas, etc.	230.00

**Nota :** Les marchandises assujetties à la taxe d'accise ne peuvent être inscrites sur la même ligne de classement que les marchandises non assujetties à cette taxe.

#### **Zone n° 29 – Taux de TPS**

Indiquer soit un taux de TPS, soit un code d'exemption sur la première ligne de détail de chaque ligne de classement.

Lorsque la TPS est à payer, indiquer son taux comme 7 ou 7.0.

Lorsque la TPS ne s'applique pas, indiquer le code d'exemption qui convient.

Lorsqu'un code d'exemption s'applique, remplir cette zone en utilisant les numéros de code indiqués dans l'annexe D de ce mémorandum.

La règle 5b) du CCD de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises se lit comme suit :

«Sous réserve des dispositions de la règle 5a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.»

Dans ce dernier cas, l'emballage est soit non taxable en vertu du même code que celui des marchandises qu'il contient, soit taxable si les marchandises sont assujetties à la TPS. Les importateurs et les courtiers doivent par conséquent faire suivre chaque ligne de la déclaration en détail des marchandises de la ligne pertinente de l'emballage en utilisant le même taux de TPS ou le code d'exemption s'il s'applique.

### **Zone n° 30 – Conversion de la valeur pour change**

Remplir sur chaque ligne de classement sauf s'il s'agit d'une ligne de paiement minimum de remise sur les machines.

Exprimer ce montant dans la même devise que la facture. S'il s'agit d'une demande de rajustement générale, laisser en blanc et fournir la valeur pour change sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s) jointe(s) à la demande générale.

Séparer les dollars et les cents des montants par un point décimal. Par exemple 1 000 \$ est indiqué comme suit : 1000.00.

Les mémorandums de la série D13 peuvent vous aider à déterminer le montant à inscrire dans cette zone.

### **Zone n° 31 – Valeur en douane**

Remplir sur chaque ligne de classement en multipliant le montant des devises à convertir par le taux de change.

Indiquer la valeur en douane en dollars canadiens et en cents séparés par une décimale. Par exemple 96 \$ est indiqué comme suit : 96.00.

Les calculs doivent être au cent près.

S'il s'agit d'une demande de rajustement générale, laisser en blanc et fournir la valeur en douane sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s) jointe(s) à la demande générale.

### **Zone n° 32 – Droits de douane**

Remplir cette zone sur toutes les lignes de classement, s'il y a lieu.

Indiquer le montant du droit de douane (excluant les droits provisoires, antidumping ou compensateurs) qui est à payer, en dollars et en cents séparés par un point décimal. Par exemple 105,00 \$ est indiqué par 105.00 et 123,84 \$ par 123.84, etc.

Lorsqu'un taux de droit de douane pourcentage s'applique, le montant des droits de douane est calculé en multipliant ce taux par la valeur en douane. Lorsqu'un taux de droit de douane spécifique s'applique, le montant des droits de douane est calculé en multipliant ce taux par la quantité. Laisser cette zone en blanc si le rajustement fait l'objet d'une demande générale. Donner les montants des droits de douane sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s) jointe(s) à la demande générale.

Les consignations provisoires, s'il y a lieu, doivent être indiquées sur une ligne de détail unique dans cette zone.

**Nota** : Des calculs spéciaux peuvent être effectués si une remise s'applique.

### **Zone n° 33 – Cotisation LMSI**

Remplir sur toutes les formules B 2 si un montant de surtaxe, de droit provisoire, de droit antidumping ou de droit compensateur est rajusté ou est exigible.

Lorsque des marchandises sont assujetties à une surtaxe (consulter les mémorandums de la série D16), à un droit provisoire ou antidumping (voir les mémorandums de la série D14) ou à un droit compensateur (voir les mémorandums de la série D15), séparer les dollars et les cents du montant au moyen d'une décimale.

**Nota** : Ces droits font partie de la valeur servant au calcul de la taxe d'accise et de la TPS, sauf si le droit provisoire est reporté par cautionnement.

#### **Zone n° 34 – Taxe d'accise**

Remplir sur chaque ligne de classement si une taxe d'accise s'applique.

Lorsqu'un taux ad valorem s'applique, multiplier le taux de la taxe d'accise par la somme de la valeur en douane, des droits de douane et de la cotisation LMSI et inscrire le total dans cette zone.

Lorsqu'un taux spécifique s'applique, calculer la taxe d'accise en multipliant la quantité par le taux de la taxe d'accise.

Laisser cette zone en blanc si le rajustement fait l'objet d'une demande générale. Donner les montants de la taxe d'accise, s'il y a lieu, sur la(les) feuille(s) de travail détaillée(s) jointe(s) à la demande générale.

**Nota** : Des calculs spéciaux peuvent être effectués si une remise s'applique.

#### **Zone n° 35 – Valeur pour taxe**

Remplir sur chaque ligne de classification si :

a) la TPS est payable; ou

b) la TPS peut être remboursée par l'Accise à un non-inscrit à la suite d'une décision de rajustement connexe rendue par les Douanes (par exemple révision d'une décision de classement tarifaire en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* qui réduit le taux tarifaire de 9,2 pour 100 à 6,8 pour 100).

Additionner la valeur en douane, les droits de douane, toute cotisation LMSI et la taxe d'accise et inscrire le total dans cette zone.

Indiquer le montant en dollars et en cents séparés par un point décimal. Par exemple 1056,00 \$ est indiqué par 1056.00.

#### **Zone n° 36 – TPS**

Remplir sur chaque ligne de classification si :

a) la TPS est payable; ou

b) la TPS peut être remboursée par l'Accise à un non-inscrit à la suite d'une décision de rajustement connexe rendue par les Douanes (par exemple décision de nouvelle appréciation en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* qui réduit la valeur en douane de 100 \$ à 50 \$).

Calculer la TPS au cent près en multipliant le taux de TPS par la valeur pour taxe.

Indiquer, le cas échéant, le montant de la TPS en dollars et en cents séparés par un point.

**Nota** : Des calculs spéciaux peuvent être effectués si une remise s'applique. Se reporter aux exemples de cette annexe.

#### **Zone n° 37 – Docs joints**

Cocher cette zone lorsqu'une documentation d'appui est incluse, autrement laisser cette zone en blanc.

#### **Zone n° 38 – Droits de douane**

Indiquer ce total sur toutes les formules B 2 si des droits de douanes ont à payer ou à recevoir.

S'il y a des droits de douane à payer, indiquer un signe négatif devant le montant inscrit dans cette zone.

S'il n'y a pas de droits de douane à payer ou à recevoir, laisser cette zone en blanc ou la remplir de zéros.

Pour obtenir le total des droits, calculer la différence entre les montants «Selon la déclaration» et «Selon la demande» qui figurent à la zone n° 32, et inclure tout dépôt visant une déclaration provisoire.

Indiquer ce total en dollars et en cents séparés par un point.

Si la formule B 2 comporte plusieurs pages, ne remplir cette zone que sur la dernière page.

#### **Zone n° 39 – Cotisation LMSI**

Indiquer ce total sur toutes les formules B 2 si une cotisation LMSI est à payer ou à recevoir.

Si une cotisation LMSI est à payer, indiquer un signe négatif devant le montant inscrit dans cette zone.

Pour obtenir le total de la cotisation LMSI, calculer la différence entre les montants «Selon la déclaration» et «Selon la demande» qui figurent à la zone n° 33, à moins que le paiement du montant ne fasse l'objet d'un report en vertu d'un cautionnement conformément au code de cotisation LMSI 32 à la zone n° 26.

Indiquer le total en dollars et en cents séparés par un point décimal.

Si la formule B 2 comporte plusieurs pages, remplir seulement cette zone en blanc sur la dernière page.

#### **Zone n° 40 – Taxe d'accise**

Indiquer ce total sur toutes les formules B 2 si une taxe d'accise est à payer ou à recevoir.

S'il y a de la taxe d'accise à payer, indiquer un signe négatif devant le montant inscrit dans cette zone.

S'il n'y a pas de la taxe d'accise à payer ou à recevoir, laisser cette zone en blanc ou la remplir de zéros.

Pour obtenir le total de la taxe d'accise, calculer la différence entre les montants «Selon la déclaration» et «Selon la demande» qui figurent à la zone no 34.

Indiquer le montant total de toute la taxe d'accise en dollars et en cents séparés par un point décimal.

Si la formule B 2 comporte plusieurs pages, ne remplir cette zone que sur la dernière page.

#### **Zone n° 41 – Total partiel**

La somme des montants des zones nos 38 à 40.

#### **Zone n° 42 – TPS**

Indiquer le total de la TPS sur toutes les formules B 2 si la TPS est à payer ou pour les non-inscrits lorsque la TPS pourrait être remboursée par l'Accise.

Si la TPS est à payer, indiquer un signe négatif devant le montant inscrit dans cette zone.

S'il n'y a pas de TPS à payer ou à recevoir, laisser cette zone en blanc ou la remplir de zéros.

Additionner les montants de la TPS de chaque ligne de détail (zone no 36) pour obtenir le total de la TPS.

Indiquer le montant total de la TPS en dollars et en cents séparés par un point décimal.

Si la formule B 2 comporte plusieurs pages, ne remplir cette zone que sur la dernière page.

#### **Zone n° 43 – Intérêt (facultatif)**

L'importateur ou le mandataire n'est pas tenu de remplir cette zone. Lorsqu'un intérêt est exigible ou remboursable, le Ministère indiquera la date du début de l'intérêt, ainsi que le montant principal sur lequel l'intérêt sera calculé dans la zone «remarques» du relevé détaillé de rajustement en question. Si l'importateur ou le mandataire inscrit le montant de l'intérêt exigible ou remboursable, il lui suffit de remplir la dernière page de la demande de rajustement.

#### **Zone n° 44 – Total dû au Receveur général du Canada**

À remplir sur la dernière page de toutes les formules B 2 si un montant est payable au Receveur général du Canada. Si aucun montant n'est dû au Receveur général, laisser en blanc.

**Nota** : Les importateurs ne peuvent pas compenser un montant de TPS qui pourrait être remboursable par un droit quelconque (droit de douane, cotisation LMSI et (ou) taxe d'accise) qui est à payer sur la même demande de rajustement B 2. Ils peuvent, toutefois, compenser un montant de TPS qui est à payer par un droit quelconque (droit de douane, cotisation LMSI et (ou) taxe d'accise) qui est remboursable sur la même demande de rajustement B 2.

### **Zone n° 45 – Total dû au requérant**

À remplir sur la dernière page de toutes les formules B 2 lorsqu'on demande un remboursement ou l'annulation d'une décision du Ministère concernant un paiement qui a été garanti, mais non effectué. Le montant de TPS qui figure à la zone n° 42 ne doit pas être inclus dans le montant indiqué dans cette zone.

### **Justification de la demande**

Doit être remplie à la dernière page de toutes les formules B 2.

Indiquer : le motif (c'est-à-dire remboursement, réexamen, nouvelle appréciation), le numéro de l'article, du paragraphe et (ou) de l'alinéa de la loi applicable (par exemple 74(1)d) de la *Loi sur les douanes*, 60(1)a) de la *Loi sur les douanes*). Consulter le mémorandum D11-6-4, annexe A, pour de plus amples renseignements concernant la façon de remplir cette zone. Le cas échéant, le numéro du dossier et la date des décisions douanières précédentes qui justifient la demande devraient être indiqués. Lorsque les demandes sont présentées en vertu de l'alinéa 60(1)b) ou 63(1)b) de la *Loi sur les douanes*, le numéro du critère du ministre approprié doit figurer immédiatement après la disposition législative (c'est-à-dire 60(1)b) de la *Loi sur les douanes* – 3).

Les critères du ministre applicables aux demandes présentées en vertu des alinéas 60(1)b) et 63(1)b) de la Loi sur les douanes sont publiés dans les annexes du mémorandum D11-6-1, Classement et appréciation des marchandises, révision et réexamen. Si le numéro du critère du ministre n'est pas indiqué dans ces cas, la formule B 2 sera rejetée.

Lorsque plus d'une disposition législative s'applique, la disposition supplémentaire doit être indiquée dans la zone «Explication».

Pour toute demande relative à l'obtention d'un réexamen de l'origine des marchandises importées aux termes de la *Loi sur les douanes*, le requérant devra indiquer qu'il s'agit d'un réexamen de l'origine des marchandises et mentionner les articles de la loi qui s'appliquent.

Si la demande est présentée par un appelant américain aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), celui-ci devra indiquer s'il s'agit d'un réexamen de la valeur normale, du prix à l'exportation, du montant de la subvention ou de la description des marchandises et mentionner les articles de la loi qui s'appliquent.

À noter que les demandes de rajustement relatives à la LMSI doivent être soumises à la Division des droits antidumping et cotisations à Ottawa. Pour plus de renseignements, consulter le mémorandum D14-1-3, Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

### **Explication**

Il est impératif que chaque demande de rajustement présente un cas logique, appuyé des renseignements nécessaires. Il faut énoncer clairement le motif de la demande et donner autant de détails que possible pour la justifier. Il convient de renvoyer à toutes les directives ministérielles antérieures ou aux mémorandums D pertinents. S'il n'y a pas assez d'espace, donner des détails supplémentaires sur une feuille distincte.

Les renseignements décrits ci-dessous doivent figurer dans la zone «Explication» de la formule B 2 :

1. une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles le remboursement, le réexamen ou la nouvelle appréciation a été demandé;
2. une déclaration des faits sur lesquels l'exposé de la demande est raisonné;
3. lorsqu'une remise est demandée, le numéro pertinent du décret du conseil;

4. une déclaration établissant la preuve, c'est-à-dire les documents connexes, qui font partie de la formule B 2 et qui viennent appuyer les faits et la justification mentionnés suite aux articles 1 et 2 ci-dessus;
5. lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'alinéa 60(1)b) ou 63(1)b) de la *Loi sur les douanes*, le numéro de critère 3 de l'annexe B ou D du mémorandum D11-6-1, ainsi qu'une explication détaillée des circonstances exceptionnelles;
6. lorsqu'une demande de révision est présentée plus de deux ans après la date de déclaration en détail (fondée sur un décret du conseil restituant les taux de droit applicables avant le SH), un renvoi aux articles 129/136 ou aux articles 68/136 du *Tarif des douanes* et au décret du conseil; et
7. lorsqu'une réaffectation s'applique, la date de réaffectation. (Lorsque plusieurs dates s'appliquent, indiquer la date dans la zone «Description» de la ligne de classement appropriée.)

En ce qui concerne les preuves à l'appui (article 4 de la page précédente), le Ministère considérera tout document ou autres pièces que l'importateur désire soumettre. Cependant, des types précis de documents faciliteront la prompte résolution des demandes.

Par exemple dans les cas où une erreur évidente a été commise sur le document de déclaration original ou sur un relevé détaillé des rajustements (RDR) (par exemple une erreur mathématique considérable, une erreur de conversion), les genres de documents qui pourraient appuyer une demande présentée par un appelant comprendraient les bons de commande ou les contrats de vente, les factures commerciales et les lettres de crédit applicables. Dans les cas où l'importateur doute de la classification tarifaire, les genres de documents qui pourraient être présentés seraient les documents qui ont rapport au produit en question, les spécifications, les catalogues, les documents d'achat décrivant la marchandise en détail (par exemple les factures commerciales) et les échantillons des marchandises importées.

À noter que les échantillons liquides, dangereux ou corrosifs demandent des traitements particuliers. Veuillez communiquer avec votre bureau régional de douane pour les procédures concernant la présentation de tels échantillons.

Une facture corrigée de Douanes Canada ne constitue pas en soi un document à l'appui.

Lorsque des documents à l'appui sont joints à une demande particulière, il ne sera pas nécessaire de joindre ces mêmes documents à une demande subséquente connexe, à moins que la zone «Explication» ne renferme une déclaration indiquant que des documents à l'appui pertinents sont joints à la demande n<sup>o</sup> . . . .

Des détails supplémentaires concernant les documents à l'appui, obligatoires ou suggérés, sont donnés dans le mémorandum D11-6-4.

Il incombe au requérant de présenter une formule B 2 dûment remplie et appuyée par les documents appropriés. S'il n'y a pas suffisamment de renseignements, la formule B 2 sera retournée à la suite d'une première étude ou, l'agent désigné en effectuera le traitement, comme la formule a été présentée et ce, sans le bénéfice de la preuve qui pourrait justifier le cas.

### **Déclaration de l'importateur ou du mandataire**

À remplir sur toutes les demandes de rajustement B 2. Si la déclaration a deux pages ou plus, remplir la dernière seulement. Inscrire le nom de la personne qui fait la déclaration et le nom de la compagnie.

Dater et signer la déclaration sur la copie des Douanes de toutes les formules de rajustement.

La personne qui fait la déclaration atteste que les renseignements inscrits sur la formule B 2 sont exacts et complets. L'importateur, le propriétaire ou le mandataire ne doivent pas oublier que toute personne qui délibérément utilise le code 10 relatif au Tarif des États-Unis lorsqu'elle n'y a pas droit s'expose à ce que des mesures d'exécution lui soient imposées.

**Nota :** La déclaration de l'importateur, du propriétaire ou du mandataire doit être signée par la personne nommée dans la déclaration.

## EXEMPLES ET EXPLICATIONS DU FORMAT DE LA FORMULE B 2

Les exemples de cette section sont conçus pour offrir aux importateurs et aux mandataires des renseignements concernant les diverses exigences de format de la formule B 2. Ces exemples dépeignent des transactions types, mais non réelles.

**Nota : 1. Les taux des droits, de la TPS et de la taxe d'accise ainsi que les taux de change utilisés aux fins des calculs et des essais dans les exemples sont ceux en vigueur au moment de la publication du mémorandum. Par conséquent, bien que le codage des exemples soit exact, les renseignements tels que les taux tarifaires et de taxe d'accise, etc., doivent être vérifiés dans le *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et d'autres sources. Les codes à barres figurant dans les exemples de la formule B 2 ne sont donnés qu'à titre indicatif.**

**2. En raison des exigences d'espace des formats bilingues, zone n° 19 – Désignation, la justification de la demande, et l'explication des exemples qui suivent ont été laissées en blanc. En ce qui concerne les demandes actuelles, ces zones doivent être remplies conformément aux instructions contenues dans ce mémorandum.**

### Index des exemples de formats de la formule B 2

Numéro d'exemple	Description
1	Remboursement
2	Réexamen du classement tarifaire, changement ne touchant pas les recettes
3	Réexamen du classement tarifaire, total dû au requérant
4	Réexamen du classement tarifaire, total dû au Receveur général
5	Nouvelle appréciation, total dû au requérant
6	Nouvelle appréciation, taux des droits et unités de mesure multiples, total dû au Receveur général
7	Nouvelle appréciation, programme pour le traitement intérieur
8	Document de déclaration en détail de marchandises visées par une déclaration provisoire, remboursement du dépôt
9	Document de déclaration en détail de marchandises visées par une déclaration provisoire, total dû au Receveur général
10	Préparation des documents pour une première réaffectation
11	Préparation d'une réaffectation ultérieure, qu'elle soit semblable à une réaffectation préalable ou différente
12	Prolongation d'une importation temporaire sur la base de 1/60
13	Prolongation d'une importation temporaire (Deuxième rajustement sur la base de 1/60)
14	Exportation d'une partie des marchandises déclarées sur la base de 1/60, les droits sont acquittés sur le reste
15	Exportation d'une partie des marchandises déclarées sur la base de 1/60, le reste est déclaré pour une période additionnelle
16	Demande générale/Réexamen du classement tarifaire
17	Demande générale/Nouvelle appréciation
18	Demande générale/Remboursement

- 19 Rajustement résultant d'une erreur d'écriture ou d'une erreur typographique
- 20 Révision – Cotisation LMSI, total dû au requérant
- 21 Demande générale – Révision (Cotisation LMSI)
- 22 Réaffectations – Article 88 de la *Loi sur les douanes*
- 23 Demande générale – Réexamen de l'origine – portion seulement des marchandises
- 24 Demande générale – Réexamen de l'origine complété
- 25 Réexamen de l'origine/Portion de la ligne de classement
- 26 Transactions multiples visées par une formule B 2, Demande de rajustement
- 27 Réexamen (origine) demande de drawback, montant dû au demandeur
- 28 Paiement des droits de douane et de la TPS sur des marchandises importées en vertu du Règlement sur les importations temporaires; remise de la totalité des droits; remise d'une portion de la TPS
- 29 Révision du classement tarifaire, changement au montant d'intérêt chargé, montant dû au requérant
- 30 Demande pour annuler l'intérêt spécifique seulement

## EXEMPLE 1

### Remboursement

Cet exemple montre une demande de remboursement des droits lorsqu'il y a une erreur dans la transaction originale, erreur qui n'a pas trait au classement ou à la valeur à l'acquitté.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et le total des droits exigibles sur les marchandises selon la déclaration originale faite au moyen de la formule B 3.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et les calculations correspondantes demandées par l'importateur ou le propriétaire.

Veillez noter que le total indiqué dans la zone 45 n'inclut aucun montant de TPS.

## EXEMPLE 2

### **Réexamen de classement tarifaire, changement ne touchant pas les recettes**

Cet exemple montre un changement de numéro de classement qui n'entraîne aucun changement dans les recettes déclarées.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et le total des droits exigibles sur les marchandises selon la déclaration originale faite au moyen de la formule B 3.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et le total des droits exigibles sur les marchandises selon le nouveau numéro de classement.

### EXEMPLE 3

#### **Réexamen de classement tarifaire, total dû au requérant**

Cet exemple montre une demande de réexamen du classement tarifaire.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et le total des droits exigibles sur les marchandises selon la déclaration originale faite au moyen de la formule B 3.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et les prolongations correspondantes demandées par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 4

### **Réexamen de classement tarifaire, total dû au Receveur général**

Cet exemple montre un réexamen du classement tarifaire.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et le total des droits exigibles sur les marchandises déclarées au moyen d'une formule B 3 sous un numéro de classement particulier.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Indiquer la valeur totale des marchandises et le total des droits exigibles sur les marchandises selon le nouveau numéro de classement.

## EXEMPLE 5

### **Nouvelle appréciation, total dû au requérant**

Cet exemple montre une demande de nouvelle appréciation de la valeur en douane des marchandises.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et le total des droits exigibles sur les marchandises déclarées sur la formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Indiquer la valeur totale des marchandises et les prolongations correspondantes demandées par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 6

### **Nouvelle appréciation, taux des droits et unités de mesure multiples, total dû au Receveur général**

Cet exemple montre un réexamen de la valeur en douane des marchandises lorsqu'un taux de droit pourcentage et deux taux spécifiques différents s'appliquent au même numéro de classement.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Indiquer la valeur totale des marchandises et le montant du droit pourcentage payable sur les marchandises déclarées sur la formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et le montant des droits pourcentage demandés par l'importateur ou le propriétaire.
- c)* Portion «selon la déclaration» de la 2<sup>e</sup> ligne – Laisser en blanc.

## EXEMPLE 6 – suite

- d)* Portion «selon la demande» de la 2<sup>e</sup> ligne – Inscire le 1<sup>er</sup> montant de droit spécifique déclaré dans la formule B 3 originale (cette ligne n'a pas changé).
- e)* Portion «selon la déclaration», 1<sup>re</sup> ligne de la page 2 – Inscire le 2<sup>e</sup> montant de droit spécifique, de TPS et de taxe d'accise déclaré dans la formule B 3 originale.
- f)* Portion «selon la demande», 2<sup>e</sup> ligne de la page 2 – Inscire le 2<sup>e</sup> montant de droit spécifique, de TPS et de taxe d'accise demandé par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 7

### **Nouvelle appréciation, programme pour le traitement intérieur**

Cet exemple montre un ajustement de la valeur en douane de marchandises lorsque le programme pour le traitement intérieur s'applique.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises faisant l'objet des droits et le montant des droits exigibles sur les marchandises selon la déclaration faite au moyen de la formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises faisant l'objet des droits et le montant des droits exigibles selon la demande de l'importateur ou du propriétaire.
- c)* Portion «selon la déclaration» de la 2<sup>e</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises faisant l'objet d'une exonération des droits selon la déclaration faite au moyen de la formule B 3 originale.
- d)* Portion «selon la demande» de la 2<sup>e</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises faisant l'objet d'une exonération des droits selon la demande de l'importateur ou du propriétaire.

**Nota :** Dans cet exemple, 60 % des marchandises importées font l'objet d'une exonération des droits.

## EXEMPLE 8

### **Document de déclaration en détail de marchandises visées par une déclaration provisoire – Remboursement du dépôt**

Cet exemple montre comment rendre définitive la déclaration provisoire et demander le remboursement d'un dépôt pour déclaration provisoire.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et le montant total des droits payés sur les marchandises selon la déclaration provisoire faite au moyen d'une formule B 3, pour chaque ligne de classement.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et le montant total des droits exigibles sur les marchandises en vertu de la valeur en douane actuelle.
- c)* Portion «selon la déclaration» de la 2<sup>e</sup> ligne – Inscrire le montant du dépôt versé avec la formule B 3 originale pour déclaration provisoire.
- d)* Portion «selon la demande» de la 2<sup>e</sup> ligne – Inscrire 0,00 dans la zone 32, Droits.

## EXEMPLE 9

### **Document de déclaration en détail de marchandises visées par une déclaration provisoire – Total dû au Receveur général**

Cet exemple montre comment rendre définitifs les documents provisoires lorsque le dépôt est crédité au montant supplémentaire des droits exigibles.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et le montant total des droits payés sur les marchandises selon les documents de déclaration provisoire, pour chaque ligne de classement.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et le montant total des droits exigibles sur les marchandises selon le bon numéro de classement.
- c)* Portion «selon la déclaration» de la 2<sup>e</sup> ligne – Incrire le montant du dépôt versé avec la formule B 3 originale de déclaration provisoire.
- d)* Portion «selon la demande» de la 2<sup>e</sup> ligne – Incrire 0,00 dans la zone 32, Droits.

## EXEMPLE 10

### **Préparation des documents pour une première réaffectation**

Cet exemple illustre les documents requis pour la première réaffectation d'une partie des marchandises à un autre usage que celui pour lequel elles ont été importées.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et le montant total des droits payés sur la formule B 3 en vertu d'un numéro de classement spécifique.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises non réaffectées et le montant des droits pertinents au moyen du numéro de classement original.
- c)* Portion «selon la déclaration» de la 2<sup>e</sup> ligne – Laisser en blanc.
- d)* Portion «selon la demande» de la 2<sup>e</sup> ligne – Incrire la valeur des marchandises réaffectées, le numéro de classement pertinent et les droits exigibles.

## EXEMPLE 11

### **Préparation d'une réaffectation ultérieure, qu'elle soit semblable à une réaffectation préalable ou différente**

Cet exemple illustre une réaffectation ultérieure d'une partie des marchandises à un autre usage que celui pour lequel elles ont été importées. Ces réaffectations peuvent porter ou non le même numéro de classement et avoir le même usage qu'une réaffectation préalable.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale de la partie des marchandises non réaffectées au préalable et les droits payés. (Ces renseignements peuvent être copiés de la 1<sup>re</sup> ligne «selon la demande» de la réaffectation préalable.)
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Indiquer la valeur de la partie non réaffectée de ces marchandises et les droits pertinents à l'aide du numéro de classement original.
- c)* Portion «selon la déclaration» de la 2<sup>e</sup> ligne – Laisser en blanc.
- d)* Portion «selon la demande» de la 2<sup>e</sup> ligne – Inscrire la valeur des marchandises réaffectées, le numéro de classement pertinent et les droits exigibles.
- e)* Zone d'explication – Inscrire le numéro de transaction de la formule B 2 d'où le classement «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne a été copié (56010-00001000-2 pour cet exemple).

## EXEMPLE 12

### **Prolongation d'une importation temporaire – Base de 1/60**

Cet exemple indique qu'une expédition déclarée sur la base de 1/60 restera au Canada pour une période de deux mois supplémentaire (premier rajustement).

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et 1/60 de la valeur totale des marchandises qui s'applique au nombre de mois déclaré sur la formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et 1/60 de la valeur totale des marchandises qui s'applique au nombre total de mois qu'elles resteront au Canada.

## EXEMPLE 12 – suite

**Nota :** 1. Les droits figurant dans la zone 31 des sections «selon la déclaration» et «selon la demande» sont calculés de la façon suivante :

Selon la déclaration –

$$100\,000 \times 1,35 \text{ (taux de change)} \div 60 \text{ (base de } 1/60) \times 1 \text{ (nombre de mois)} = 2250.$$

Selon la demande –

$$100\,000 \times 1,35 \text{ (taux de change)} \div 60 \text{ (base de } 1/60) \times 3 \text{ (nombre de mois)} = 6750.$$

2. Un numéro de sous-en-tête est indiqué dans la zone 9 parce que le délai (zone 17) est changé d'un à trois mois. La formule B 3 originale ne contient qu'un sous-en-tête ainsi qu'une ligne de classement.

### EXEMPLE 13

#### **Prolongation d'une importation temporaire – (Deuxième rajustement sur la base de 1/60)**

Cet exemple indique qu'une expédition déclarée sur la base de 1/60 a été prolongée pour une deuxième fois.

*a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises dans la zone 30 et 1/60 de la valeur totale des marchandises qui s'applique au nombre de mois qu'elles sont restées au Canada, dans la zone 31.

*b)* Portion de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises dans la zone 30 et 1/60 de la valeur totale des marchandises qui s'applique au nombre total de mois qu'elles resteront au Canada, dans la zone 31.

**Nota :** Les droits figurant dans la zone 31 de la section «selon la demande» sont calculés de la façon suivante :

Selon la demande –

$$100\,000 \times 1,35 \text{ (taux de change)} \div 60 \text{ (base de 1/60)} \times 4 \text{ (nombre de mois)} = 9000.$$

## EXEMPLE 14

### **Exportation d'une partie des marchandises déclarées sur la base de 1/60 (les droits sont acquittés sur le reste)**

Cet exemple montre qu'une partie d'une expédition déclarée sur la base de 1/60 est exportée et que les droits sont acquittés sur le reste.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et 1/60 de la valeur totale des marchandises qui s'applique au nombre de mois pour lesquels elles ont été déclarées à l'origine.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises pour lesquelles les droits sont acquittés.
- c)* Portion «selon la déclaration» de la 2<sup>e</sup> ligne – Laisser en blanc.
- d)* Portion «selon la demande» de la 2<sup>e</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises exportées et la valeur des marchandises et des droits acquittés qui s'appliquent selon le nombre de mois où elles sont restées au Canada.

**Nota :** L'explication pour l'exemple 12 donne la méthode à utiliser pour calculer la valeur en douane lorsque les marchandises sont déclarées sur la base de 1/60.

## EXEMPLE 15

### **Exportation d'une partie des marchandises déclarées sur la base de 1/60 (le reste est déclaré pour une période additionnelle)**

Cet exemple montre qu'une partie d'une expédition déclarée sur la base de 1/60 est exportée alors que le reste est déclaré pour une période de deux mois additionnelle.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et 1/60 de la valeur totale des marchandises qui s'applique au nombre de mois pour lesquels elles ont été déclarées au moyen d'une formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Incrire la valeur totale des marchandises déclarées pour une période additionnelle et 1/60 de la valeur des marchandises déclarées pour une période additionnelle qui s'applique au nombre total de mois au cours desquels elles resteront au Canada.

### EXEMPLE 15 – suite

- c) Portion «selon la déclaration» de la 2<sup>e</sup> ligne – Laisser en blanc.
- d) Portion «selon la demande» de la 2<sup>e</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises effectivement exportées et 1/60 de la valeur des marchandises exportées qui s'applique au nombre de mois où elles sont restées au Canada.

**Nota :** 1. L'explication pour l'exemple 12 donne la méthode à utiliser pour calculer la valeur en douane lorsque les marchandises sont déclarées sur la base de 1/60.

2. Un numéro du sous-en-tête est indiqué dans la zone 9 parce que le délai (zone 17) est changé de 5 à 7 mois. La formule B 3 originale ne contient qu'un seul sous-en-tête ainsi qu'une ligne de classement.

## EXEMPLE 16

### **Demande générale – Réexamen du classement tarifaire**

Cet exemple montre une demande de réexamen du classement tarifaire générale

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire le numéro de classement et le taux des droits déclarés dans les formules B 3 originales.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire le numéro de classement et le taux des droits demandés par l'importateur ou le propriétaire.
- c)* Feuille de travail détaillée – Inscrire la valeur totale des marchandises et le montant complet des droits déclarés dans chaque formule B 3 originale ainsi que les montants demandés par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 16 – suite

- Nota :** 1. La feuille de travail détaillée doit donner les numéros de transaction originaux, par ordre chronologique (par date de déclaration en détail) et regroupés par mois avec sous-totaux par total de chaque mois (afin de faciliter les calculs de l'intérêt). Seulement les marchandises déclarées au cours du même trimestre de l'année civile peuvent être documentées sur la même feuille de travail détaillée. Toutefois, il se peut que plus d'une feuille de travail détaillée soit requise pour soumettre avec une demande de formule B 2 générale. Voir l'annexe A, zone n<sup>o</sup> 7 – Date, de ce mémorandum pour d'autres renseignements.
2. La section «quantité» seulement doit être remplie pour les demandes de remboursement générales et pour les demandes de révision d'origine.

## EXEMPLE 17

### **Demande générale – Nouvelle appréciation**

Cet exemple montre une demande générale de nouvelle appréciation.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscire le numéro de classement et le taux des droits déclarés sur les formules B 3 originales.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscire le numéro de classement et le taux des droits demandés par l'importateur ou le propriétaire.
- c)* Feuille de travail détaillée – Inscire la valeur totale des marchandises et le plein montant des droits déclarés sur chacune des formules B 3 originales ainsi que ceux demandés par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 17 – suite

- Nota :** 1. La feuille de travail détaillée doit donner les numéros de transaction originaux, par ordre chronologique (par date de déclaration en détail) et regroupés par mois avec sous-totaux par total de chaque mois (afin de faciliter les calculs de l'intérêt). Seulement les marchandises déclarées au cours du même trimestre de l'année civile peuvent être documentées sur la même feuille de travail détaillée. Toutefois, il se peut que plus d'une feuille de travail détaillée soit requise pour soumettre avec une demande de formule B 2 générale. Voir l'annexe A, zone n<sup>o</sup> 7 – Date, de ce mémorandum pour d'autres renseignements.
2. La section «quantité» seulement doit être remplie pour les demandes de remboursement générales et pour les demandes de révision d'origine.

## EXEMPLE 18

### **Demande générale – Remboursement**

Cet exemple montre une demande générale de remboursement.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire le numéro de classement et le taux des droits déclarés sur les formules B 3 originales.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire le numéro de classement et le taux des droits demandés par l'importateur ou le propriétaire.
- c)* Feuille de travail détaillée – Inscrire la valeur totale des marchandises et le plein montant des droits déclarés sur chaque formule B 3 originale ainsi que ceux demandés par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 18 – suite

**Nota :** La feuille de travail détaillée doit donner les numéros de transaction originaux, par ordre chronologique (par date de déclaration en détail) et regroupés par mois avec sous-totaux par total de chaque mois (afin de faciliter les calculs de l'intérêt). Seulement les marchandises déclarées au cours du même trimestre de l'année civile peuvent être documentées sur la même feuille de travail détaillée. Toutefois, il se peut que plus d'une feuille de travail détaillée soit requise pour soumettre avec une demande de formule B 2 générale. Voir l'annexe A, zone n<sup>o</sup> 7 – Date, de ce mémorandum pour d'autres renseignements.

## EXEMPLE 19

### **Rajustement résultant d'une erreur d'écriture ou d'une erreur typographique**

Cet exemple montre un rajustement du genre erreur d'écriture ou erreur typographique où le mandataire fait une correction à la zone quantité. Sur la formule B 3 originale figurait une quantité de 100 000 plutôt que le nombre exact de 10 000.

Instructions pour remplir les types de formules B 2 du genre erreur d'écriture ou erreur typographique.

Les zones suivantes de la formule doivent être remplies pour ces genres de formules B 2 :

- a)* nom et adresse de l'importateur;
- b)* numéro de transaction (indiquer le nouveau numéro);

### **EXEMPLE 19 – suite**

- c)* numéro de transaction originale;
- d)* date;
- e)* page;
- f)* explication (doit indiquer la raison pour la demande); et
- g)* déclaration.

De plus, la zone qui est corrigée doit aussi être remplie. Il peut arriver que la zone à corriger (par exemple celle du numéro du DCF ou celle du nom du fournisseur) ne figure pas sur la formule B 2. Dans ces cas, la zone à corriger de la formule B 3 doit être identifiée dans la zone d'explication.

## EXEMPLE 20

### **Révision – Cotisation LMSI, total dû au requérant**

Cet exemple montre une demande de révision sur la question de savoir si les marchandises sont de même description que des marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur.

- a)* Partie «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Indiquer les montants de cotisation LMSI (droit antidumping) et de TPS payés sur les marchandises selon la déclaration originale faite au moyen de la formule B 3.
- b)* Partie «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Indiquer les montants de cotisation LMSI (droit antidumping) et de TPS demandés par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 21

### **Demande générale – Révision (Cotisation LMSI)**

Cet exemple montre une demande de révision générale de la valeur normale.

- a)* Partie «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Indiquer le total des montants de cotisation LMSI (droit antidumping) et de TPS payés sur les marchandises selon les déclarations originales faites au moyen des formules B 3.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Indiquer le total des montants de cotisation LMSI (droit antidumping) et de TPS demandés par l'importateur ou le propriétaire.
- c)* Feuille de travail détaillée – Indiquer la valeur normale totale, le prix à l'exportation, le montant de droit antidumping et de TPS demandés par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 21 – suite

**Nota :** La feuille de travail détaillée doit donner les numéros de transaction originaux, par ordre chronologique (par date de déclaration en détail) et regroupés par mois avec sous-totaux par total de chaque mois (afin de faciliter les calculs de l'intérêt). Seulement les marchandises déclarées au cours du même trimestre de l'année civile peuvent être documentées sur la même feuille de travail détaillée. Toutefois, il se peut que plus d'une feuille de travail détaillée soit requise pour soumettre avec une demande de formule B 2 générale. Voir l'annexe A, zone n<sup>o</sup> 7 – Date, de ce mémorandum pour d'autres renseignements.

## EXEMPLE 22

### **Réaffectations – Article 88 de la *Loi sur les douanes***

Voici un exemple du format que doit utiliser un acheteur pour déclarer et acquitter les droits applicables à des marchandises réaffectées en conformité avec l'article 88 de la *Loi sur les douanes*.

- a)* le numéro, le nom et l'adresse de l'importateur original dans la zone 1;
- b)* le numéro de transaction de la formule B 3 originale dans la zone 6;
- c)* le nom et l'adresse de l'acheteur dans la zone 10;
- d)* première ligne «selon la déclaration» – Mentionner le numéro de la ligne de classement de la formule B 3 sur laquelle les marchandises ont été déclarées en détail à l'origine, dans la zone 18;

#### EXEMPLE 22 – suite

- e) première ligne – «selon la demande» – Indiquer le numéro de classement, le taux de droit et la valeur en douane des marchandises réaffectées par l'acheteur. La valeur en douane est habituellement le prix de vente des marchandises réaffectées. (Se reporter au mémorandum D11-8-1, Politique administrative – Dispositions prévoyant l'utilisation ultime.) Le taux de droit à appliquer est déterminé par la date de la vente des marchandises importées à l'acheteur;
- f) une mention de l'article 88 de la *Loi sur les douanes* dans la zone «Justification de la demande»; et
- g) une explication détaillée de la réaffectation dans la zone «Explication».

## EXEMPLE 23

### **Demande générale – Réexamen de l'origine – Portion seulement des marchandises**

Cet exemple illustre une demande générale de réexamen de l'origine lorsqu'une portion seulement des marchandises importées est éligible à un traitement tarifaire alternatif.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire le numéro de classement et le taux des droits déclarés sur les formules B 3 originales.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire le numéro de classement et le taux des droits demandés par l'importateur ou le propriétaire.
- c)* Feuille de travail détaillée – Inscrire la valeur totale des marchandises et le montant complet des droits déclarés sur chaque formule B 3 originale ainsi que les montants demandés par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 23 – suite

**Nota :** 1. NS est indiqué dans la zone 9 comme un nouveau sous-en-tête est demandé pour changer le traitement tarifaire de NPF à TEU.

2 : La feuille de travail détaillée doit donner les numéros de transaction originaux, par ordre chronologique (par date de déclaration en détail) et regroupés par mois avec sous-totaux par total de chaque mois (afin de faciliter les calculs de l'intérêt). Seulement les marchandises déclarées au cours du même trimestre de l'année civile peuvent être documentées sur la même feuille de travail détaillée. Toutefois, il se peut que plus d'une feuille de travail détaillée soit requise pour soumettre avec une demande de formule B 2 générale. Voir l'annexe A, zone n<sup>o</sup> 7 – Date, de ce mémorandum pour d'autres renseignements.

## EXEMPLE 24

### **Demande générale – Réexamen de l'origine – Expédition complète**

Cet exemple illustre une demande générale de réexamen de l'origine lorsque les marchandises importées sont éligibles à un traitement tarifaire alternatif.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscire le numéro de classement et le taux des droits déclarés sur les formules B 3 originales.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscire le numéro de classement et le taux des droits demandés par l'importateur ou le propriétaire.
- c)* Feuille de travail détaillée – Inscire la valeur totale des marchandises et le montant complet des droits déclarés sur chaque formule B 3 originale ainsi que les montants demandés par l'importateur ou le propriétaire.

## EXEMPLE 24 – suite

**Nota :** 1. Le chiffre 3 est indiqué dans la zone 9 comme les lignes de classement du B 3 sont transférées du sous-en-tête 1 au sous-en-tête 3 pour pouvoir changer le traitement tarifaire de NPF à TEU.

2. La feuille de travail détaillée doit donner les numéros de transaction originaux, par ordre chronologique (par date de déclaration en détail) et regroupés par mois avec sous-totaux par total de chaque mois (afin de faciliter les calculs de l'intérêt). Seulement les marchandises déclarées au cours du même trimestre de l'année civile peuvent être documentées sur la même feuille de travail détaillée. Toutefois, il se peut que plus d'une feuille de travail détaillée soit requise pour soumettre avec une demande de formule B 2 générale. Voir l'annexe A, zone n<sup>o</sup> 7 – Date, de ce mémorandum pour d'autres renseignements.

## EXEMPLE 25

### **Réexamen de l'origine – Portion de la ligne de classement**

Cet exemple montre une demande de réexamen de l'origine lorsqu'une portion des marchandises importées est admissible à un autre traitement tarifaire.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la première ligne – Remplir les zones 18 à 36 comme le montre la formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la première ligne – Remplir les zones 18 à 36 pour la portion de la ligne de classement qui n'est pas touchée par la demande de rajustement.

## EXEMPLE 25 – suite

*c)* Portion «selon la déclaration» de la première ligne – Laisser en blanc.

*d)* Portion «selon la demande» de la première ligne – Incrire dans les zones 18 à 36 les changements requis (c'est-à-dire taux de droit) pour documenter la demande de rajustement.

**Nota :** Le chiffre 2 est inscrit dans la zone 9 parce que la portion de la ligne de classement de la formule B 3 est transférée du sous-en-tête 1 au sous-en-tête 2.

## EXEMPLE 26

### **Transactions multiples visées par une B 2 Demande de rajustement**

Cet exemple montre une demande de transactions multiples : réexamen du classement tarifaire/de l'origine et nouvelle appréciation de la valeur en douane des marchandises :

- a)* Portion «selon la déclaration» de la première ligne – Remplir les zones 18 à 36 comme le montre la formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la première ligne – Incrire dans les zones 18 à 36 les changements requis afin de documenter les trois questions législatives contestées.

**Nota :** La zone 9 renferme le numéro de sous-en-tête 1 parce que le pays d'origine est changé (É.-U. au lieu d'Allemagne) et que le traitement tarifaire TEU est substitué au TNPF. La formule B 3 originale comportait un seul sous-en-tête (1) et une seule ligne de classement.

## EXEMPLE 27

### **Réexamen (origine), demande de drawback, montant dû au demandeur**

Cet exemple montre une demande de réexamen de l'origine d'une pièce de quincaillerie en acier ainsi qu'une demande de drawback concernant les droits de douane imposés sur le reste de l'expédition :

- a)* Portion «selon la déclaration» de la première ligne – Incrire la valeur totale des marchandises et le montant total des droits exigibles sur les marchandises selon la déclaration faite au moyen de la formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la première ligne – Incrire la valeur totale des marchandises visées par la demande de drawback présentée par l'importateur ou le propriétaire. Incrire le numéro de demande de drawback dans la zone de description 19.

## EXEMPLE 27 – suite

- c)* Portion «selon la déclaration» de la deuxième ligne – Laisser en blanc.
- d)* Portion «selon la demande» de la deuxième ligne – Laisser en blanc.
- e)* Portion «selon la déclaration» de la première ligne de la page 2 – Laisser en blanc.
- f)* Portion «selon la demande» de la première ligne de la page 2 – Inscrire la valeur totale des marchandises dont le traitement tarifaire est modifié (TEU au lieu de TNPF).

**Nota :** Le chiffre 3 est inscrit dans la zone 9 de la page 2 parce qu'on assume que le numéro de sous-en-tête 3 de la formule B 3 rajusté couvrirait le TEU.

## EXEMPLE 28

### **Païement des droits et de la TPS sur des marchandises importées en vertu du Règlement sur les importations temporaires, remise de la totalité des droits – Remise d’une portion de la TPS**

Cet exemple montre une demande concernant des marchandises qui étaient importées temporairement, étaient admises à une exonération de droits totale et à une remise d’une portion de la TPS et sur lesquelles les droits sont maintenant acquittés.

- a) Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>er</sup> ligne – Inscire dans la zone 30 la valeur totale des marchandises à des fins de conversion monétaire et dans la zone 31, la valeur totale en douane des marchandises. Dans la zone 32 (droits de douane), inscrire 00.00 étant donné que les marchandises étaient admises à une exonération de droits totale. Dans la zone 35, inscrire la valeur pour taxe qui s’applique au nombre de mois au cours desquels les marchandises sont restées au Canada. Dans la zone 36, inscrire la TPS payée sur la valeur pour taxe totale (zone 35).

### EXEMPLE 28 –suite

b) Portion «selon la demande» de la 1<sup>er</sup> ligne – Inscrire dans la zone 30 la valeur totale des marchandises à des fins de conversion monétaire et dans la zone 31 la valeur totale en douane des marchandises. Dans la zone 32 (droits de douane), inscrire les droits payables sur la valeur totale en douane (zone 31). Dans la zone 36, inscrire le montant total de la TPS payable sur la valeur pour taxe totale.

**Nota :** Un numéro de sous-en-tête se trouve dans la zone 9 parce que le délai (zone 17) est changé de 3 à 0. La formule B 3 originale comportait uniquement un seul sous-en-tête (1) et une seule ligne de classement.

## EXEMPLE 29

### **Révision du classement tarifaire, changement au montant d'intérêt chargé, montant dû au requérant**

Cet exemple illustre une demande de révision du classement tarifaire et une réduction de l'intérêt prescrit.

- a)* Portion «selon la déclaration» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises et le montant total des droits payables sur les marchandises tel que déclaré sur la formule B 3 originale.
- b)* Portion «selon la demande» de la 1<sup>re</sup> ligne – Inscrire la valeur totale des marchandises ainsi que le montant total de droits payables et les extensions tel que demandé par la l'importateur/propriétaire.
- c)* Zone «intérêt» – Inscrire le montant d'intérêt dû au requérant.
- d)* Portion «Justification de la demande – explication» – Indiquez une explication du montant qui apparaît dans la zone «Intérêt».

## EXEMPLE 30

### **Demande pour annuler l'intérêt spécifique seulement**

- a)* Zone «Intérêt» – Inscrire le montant d'intérêt sujet à l'appel
- b)* Portion «Justification de la demande – Explication» – Indiquez une justification détaillée pour la demande. Faites référence au(x) critère(s) approprié(s) énoncé(s) soit à l'annexe B ou C du mémorandum D11-6-5.

## **ANNEXE B**

## **ANNEXE B**

### **CALCUL DE CHIFFRE DE CONTRÔLE POUR LES NUMÉROS DE TRANSACTION**

Un numéro de transaction comporte trois éléments :

- a)* le numéro de compte/garantie;
- b)* le numéro séquentiel attribué à l'importateur/au courtier; et
- c)* le chiffre de contrôle.

Le chiffre de contrôle est obtenu en se servant de la formule «Modulo 10» avec le numéro de compte/garantie et le numéro séquentiel.

Afin d'appliquer la formule, le numéro de compte/garantie doit avoir 5 chiffres, tandis que le numéro séquentiel doit avoir 8 chiffres (des zéros doivent être inscrits au besoin).

Le calcul «Modulo 10» suppose la démarche suivante :

- a)* regrouper le numéro de compte/garantie et le numéro séquentiel en un seul numéro à 13 chiffres;
- b)* commencer avec le chiffre le plus élevé dans l'ordre (c'est-à-dire celui qui est le plus à gauche), multiplier chaque chiffre se trouvant dans une position impaire par 1 et chaque chiffre se trouvant dans une position paire par 2;
- c)* pour chacune des multiplications susmentionnées, si le résultat obtenu est supérieur ou égal à 10, additionner les deux chiffres individuels obtenus de façon à avoir un seul chiffre (par exemple le chiffre 9 multiplié par 2 donne un total de 18. 18 est supérieur à 10, de sorte qu'il faut additionner 1 et 8 ensemble pour obtenir 9);
- d)* additionner tous les résultats obtenus ci-dessus;
- e)* diviser le total par 10, ce qui donne un quotient et un reste; et
- f)* le reste devient le chiffre de contrôle et le 14<sup>e</sup> chiffre du numéro de transaction.

## ILLUSTRATION

Si l'on a le numéro de compte/garantie 12345 et le numéro séquentiel 6789, calculer le chiffre de contrôle approprié pour le numéro de transaction.

	NUMÉRO DE COMPTE/ GARANTIE	NUMÉRO SÉQUENTIEL	CHIFFRE DE CONTRÔLE
A	1 2 3 4 5	0 0 0 0 6 7 8 9	7
B	x1 x2 x1 x2 x1	x2 x1 x2 x1 x2 x1 x2 x1	
C	1 4 3 8 5	0 0 0 0 12 7 16 9	
D	1 + 4 + 3 + 8 + 5 +	0 + 0 + 0 + 0 + 3 + 7 + 7 + 9	

E La somme de la rangée D = 47

F La somme de la rangée D divisée par 10 = 4.7

## **ANNEXE C**

## ANNEXE C

### RELEVÉS DÉTAILLÉS DE RAJUSTEMENT – FORMULE DES DOUANES B 2-1, EXEMPLES ET EXPLICATIONS

Un relevé détaillé de rajustement (RDR) est imprimé pour chaque rajustement qui résulte d'une demande (formule B 2) présentée par un importateur ou un mandataire d'un rajustement lancé par les Douanes. (Un rajustement peut viser un seul document B 3 ou il peut être une demande générale et en viser plusieurs.) On envoie une copie du RDR à l'importateur lorsque le rajustement a été effectué et, le cas échéant, on fait parvenir une copie au mandataire dont le nom est indiqué sur la formule B 2 ou sur les archives des Douanes s'il s'agit d'un rajustement lancé par le Ministère.

Les renseignements relatifs au rajustement apparaissent dans l'ordre suivant sur le RDR :

- En-tête
- Sous-en-tête
- Lignes de classement
- Mise à jour du bloc final de la formule B 3
- Remarques
- Sommaire des comptes du RDR

#### EN-TÊTE

L'en-tête du RDR comprend les zones 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, et 11, le numéro d'importateur, et le numéro de page, et renferme les renseignements de la transaction B 3 originale, y compris les changements qui y sont apportés suite au rajustement. Les renseignements de l'en-tête sont imprimés sur toutes les pages du RDR, sauf ceux des zones 5, 6, et 7 qui sont imprimés seulement sur les pages qui contiennent des renseignements de sous-en-tête ou de ligne de classement.

#### SOUS-EN-TÊTE

Le sous-en-tête du RDR comprend les zones 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. Les renseignements du sous-en-tête sont imprimés lorsqu'une ligne de classement est reliée à un autre sous-en-tête, ou lorsqu'on a dû créer un nouveau sous-en-tête, ou lorsque des renseignements d'un sous-en-tête ont été changés. Les renseignements du sous-en-tête ne sont pas imprimés si la demande de rajustement est annulée.

La zone 9 renferme soit un numéro de sous-en-tête, soit «NS» plus le numéro de sous-en-tête attribué par les Douanes. Un numéro de sous-en-tête existant figurera dans cette zone :

- a) si des modifications ont été apportées aux données des zones 12 à 17 sur la base de la transaction la plus récente (c'est-à-dire B 3 ou RDR); et
- b) si une ligne de classement ou une portion de ligne de classement est déplacée d'un sous-en-tête à un autre (par exemple, le chiffre 02 serait inscrit si la ligne de classement 1 est déplacée du sous-en-tête 1 au sous-en-tête 2).

Le code «NS» plus le numéro de sous-en-tête attribué par les Douanes figureront dans cette zone si un nouvel enregistrement de sous-en-tête a été créé (par exemple, un nouveau sous-en-tête (NS plus 03) est requis pour modifier le traitement tarifaire (TEU au lieu de TNPF)). Une nouvelle page de RDR est créée chaque fois que le contenu de la zone 9 est modifié ou chaque fois que les données de l'une des zones 12 à 17 d'un sous-en-tête existant sont modifiées. Les pages sont créées par ordre numérique conformément au numéro de sous-en-tête.

#### LIGNES DE CLASSEMENT

La ligne de classement du RDR comprend les zones 18 à 36.

Les renseignements de la ligne de classement sont imprimés lorsque le sous-en-tête relié à cette ligne de classement a changé, ou lorsqu'on a créé une nouvelle ligne de classement, ou lorsque les renseignements d'une ligne de classement ont changé. Si une demande de rajustement est annulée, aucune ligne de classement n'est imprimée. Les lignes de classement sont imprimées par ordre numérique, selon la ligne de classement et les numéros de sous-en-tête. La zone 18 renferme soit le numéro de ligne qui existe déjà, soit un numéro de ligne attribué par les Douanes si une

ligne de classement a été créée. Lorsqu'une ligne de classement a été éliminée de la déclaration, seul le numéro de la ligne de classement est imprimé avec la mention «La ligne de classement a été éliminée». Si une demande de rajustement visant une ligne de classement n'a pas été annulée, mais que l'agent croit que les renseignements sur la formule B 3 originale ou sur le RDR antérieur sont corrects, le numéro de la ligne de classement est imprimé avec la mention «La ligne de classement reste telle qu'elle a été déclarée».

### **MISE À JOUR DU BLOC FINAL DE LA FORMULE B 3**

La mise à jour du bloc final est imprimée à la fin de chaque transaction de la formule B 3 associée au rajustement et renferme les totaux rajustés du bloc final de la déclaration.

### **REMARQUES**

Les remarques sont imprimées à la suite de la dernière mise à jour du bloc final de la formule B 3 et comprennent les commentaires de l'agent et, le cas échéant, des citations législatives, les procédures de rajustement, la date à compter de laquelle l'intérêt commence, le principal sur lequel l'intérêt sera appliqué et des renseignements concernant le paiement.

### **SOMMAIRE DES COMPTES DU RDR**

Le sommaire des comptes du RDR est imprimé sur une page séparée à la fin du rajustement et fait état des montants des droits qu'entraîne le rajustement, donne le total rajusté et indique si celui-ci est dû au Receveur général ou au requérant.

Lorsque le total rajusté indique un montant dû au Receveur général, un sommaire des comptes du RDR supplémentaire (en quatre copies) est imprimé pour chaque cas où le délai de paiement est différent, par exemple, lorsqu'on calcule un droit de cotisation LMSI et un droit ordinaire, deux ensembles supplémentaires (huit pages) sont imprimés, dont un ensemble pour le droit de cotisation LMSI (payable dans les 30 jours) et un ensemble pour le droit ordinaire (payable dans les 90 jours).

Si le rajustement a été lancé par les Douanes, les copies supplémentaires sont envoyées à l'importateur ou, le cas échéant, au mandataire dont le nom est indiqué dans les archives du Ministère. Si le rajustement a été fait suite à une demande, les copies supplémentaires sont envoyées à la personne dont le nom est inscrit dans la zone 1 (nom et adresse de l'importateur) à moins que la zone 10 «Poster à» soit remplie. Lorsque la zone «Poster à» est remplie, les copies supplémentaires seront envoyées à la personne nommée. Ces copies supplémentaires portent la mention «Copie de remise» et doivent être présentées lorsqu'on remet le paiement ou lorsqu'on présente la caution.

### **Exemples et explications de RDR**

Les exemples qui figurent dans cette section ont pour objet de fournir aux importateurs et aux mandataires des renseignements sur les différents types de relevés détaillés de rajustement qu'émet le Ministère. Une brève explication accompagne chaque exemple.

### **Index des exemples de formats de la formule RDR**

<b>Numéro d'exemple</b>	<b>Description</b>
1	Total dû au requérant – Date de décision avant le 4 janvier 1993
2	Changement ne touchant pas les recettes – Date de décision avant le 4 janvier 1993
3	Total dû au Receveur général – Date de décision avant le 4 janvier 1993
4	Total dû au requérant – Date de décision avant le 4 janvier 1993
5	Montant dû au requérant – Date de décision le 4 janvier 1993 ou après cette date
6	Changement ne touchant pas les recettes – Date de décision le 4 janvier 1993 ou après cette date
7	Montant dû au Receveur général – Date de décision le 4 janvier 1993 ou après cette date

## **EXEMPLE 1**

**Total dû au requérant – Date de décision avant le 4 janvier 1993** – Informer l'importateur ou le mandataire qu'un remboursement sera effectué par suite d'un examen par le Ministère d'une formule B 3.

**EXEMPLE 1 – suite**

## **EXEMPLE 2**

**Changement ne touchant pas les recettes – Date de décision avant le 4 janvier 1993** – Informer l'importateur ou le mandataire qu'un changement apporté au classement tarifaire n'aura pas d'effet sur les recettes.

**EXEMPLE 2 – suite**

### **EXEMPLE 3**

**Total dû au Receveur général – Date de décision avant le 4 janvier 1993** – Informer l'importateur ou le mandataire d'une décision prise par les Douanes, du montant à verser, ainsi que de la justification de la décision.

**EXEMPLE 3 – suite**

#### **EXEMPLE 4**

**Total dû au requérant – Date de décision avant le 4 janvier 1993** – Informer l'importateur ou le mandataire qu'un remboursement sera effectué par suite d'une révision d'une demande de rajustement B 2.

**EXEMPLE 4 – suite**

**EXEMPLE 4 – suite**

## **EXEMPLE 5**

**Montant dû au requérant – Date de décision le 4 janvier 1993 ou après cette date** – Informer l'importateur ou le mandataire qu'un remboursement sera effectué par suite d'une révision d'une demande de rajustement B 2.

**EXEMPLE 5 – suite**

## **EXEMPLE 6**

**Changement ne touchant pas les recettes – Date de décision le 4 janvier 1993 ou après cette date** – Informer l'importateur ou le mandataire qu'un changement apporté au classement tarifaire n'aura pas d'effet sur les recettes.

**EXEMPLE 6 – suite**

## **EXEMPLE 7**

**Montant dû au Receveur général – Date de décision le 4 janvier 1993 ou après cette date** – Informer l'importateur ou le mandataire d'une décision prise par les Douanes, du montant à verser, ainsi que de la justification de la décision.

**EXEMPLE 7 – suite**

**EXEMPLE 7 – suite**

**EXEMPLE 7 – suite**

## **ANNEXE D**

## ANNEXE D

### LISTE DES CODES

Numéro de liste	Nom	Page
1	Codes du pays (incluant les États-Unis) et de la devise	3
2	Codes de l'unité de mesure	11
3	Codes du statut aux fins de la TPS	13
4	Codes d'exemption de la taxe d'accise	17

#### Liste 1 – Codes du pays (incluant des États-Unis) et de la devise

Pays/États (États-Unis)	Code du pays	Devise	Code de la devise
Afghanistan	AF	Afghani	AFA
Afrique du Sud	ZA	Rand	ZAR
Albanie	AL	Lek	ALL
Algérie	DZ	Dinar algérien	DZD
Allemagne, République fédérale d'	DE	Deutsche mark	DEM
Andorre	AD	Peseta espagnole Franc français Pesta d'Andorre	EST FRF ADP
Angola	AO	Kwanza	AOK
Anguilla	AI	Dollar des Caraïbes orientales	XCD
Antarctique	AQ	Dollar des États-Unis	USD
Antigua et Barbude	AG	Dollar des Caraïbes orientales	XCD
Arabie Saoudite	SA	Riyal saoudien	SAR
Argentine	AR	Austral	ARA
Aruba	AW	Floring d'Aruba	AWG
Australie	AU	Dollar australien	AUD
Autriche	AT	Schilling	ATS
Bahamas	BS	Dollar des Bahamas	BSD
Bahreïn	BH	Dinar de Bahreïn	BHD
Bangladesh	BD	Taka	BDT
Barbade	BB	Dollar de Barbade	BBD
Belgique	BE	Franc belge	BEF

Belize	BZ	Dollar de Belize	BXD
Bénin	BJ	Franc CFA – BCEAO	XOF
Bermudes	BM	Dollar des Bermudes	BMD
Bhoutan	BT	Roupe indienne Ngultrum	INR BTM
Biélorussie, RSS de	BY	Rouble	SUR
Bolivie	BO	Peso bolivien	BOP
Botswana	BW	Pula	BWP
Bouvet, Île	BV	Couronne norvégienne	NOK
Brésil	BR	Cruzeiro	BRC
Brunei Darussalam	BN	Dollar de Brunei	BND
Bulgarie	BG	Lev	BGL
Burkina Faso	BF	Franc CFA – BCEAO	XAF
Burundi	BI	Franc du Burundi	BIF
Caïmans, Îles	KY	Dollar des Caïmans	KYD
Cameroun	CM	Franc CFA – BEAC	XAF
Canada	CA	Dollar canadien	CAD
Cap-Vert	CV	Escudo du Cap-Vert	CVE
Centrafricaine, République	CF	Franc CFA – BEAC	XAF
Chili	CL	Peso chilien	CLP
Chine	CN	Yuan Ren-Min-Bi	CNY
Christmas, Île	CX	Dollar australien	AUD
Chypre	CY	Livre cyprite	CYP
Cocos (Keeling), Îles des	CC	Dollar australien	AUD
Colombie	CO	Peso colombien	COP
Comores	KM	Franc des Comores	KMF
Congo	CG	Franc CFA – BEAC	XAF
Cook, Îles	CK	Dollar néo-zélandais	NZD
Corée, République de	KR	Won	KRW
Corée, République populaire démocratique de	KP	Won de la Corée du Nord	KPW
Costa Rica	CR	Colon de Costa Rica	CRC
Côte d’Ivoire	CI	Franc CFA – BCEAO	XOF
Cuba	CU	Peso cubain	CUP
Danemark	DK	Coronne danoise	DKK
Djibouti	DJ	Franc de Djibouti	DJF

Dominicain, République	DO	Peso dominicain	DOP
Dominique	DM	Dollar des Caraïbes orientales	XCD
Égypte	EG	Livre égyptienne	EGP
El Salvador	SV	Colon du El Salvador	SVC
Émirats Arabes Unis	AE	Dirham des émirats arabes unis	AED
Équateur	EC	Sucre	ECS
Espagne	ES	Peseta espagnole	ESP
États-Unis	US	Dollar des États-Unis	USD
– Alabama	UAL	Dollar des États-Unis	USD
– Alaska	UAK	Dollar des États-Unis	USD
– Arizona	UAZ	Dollar des États-Unis	USD
– Arkansas	UAR	Dollar des États-Unis	USD
– Californie	UCA	Dollar des États-Unis	USD
– Caroline du Nord	UNC	Dollar des États-Unis	USD
– Caroline du Sud	USC	Dollar des États-Unis	USD
– Colorado	UCO	Dollar des États-Unis	USD
– Columbia (District de)	UDC	Dollar des États-Unis	USD
– Connecticut	UCT	Dollar des États-Unis	USD
– Dakota du Nord	UND	Dollar des États-Unis	USD
– Dakota du Sud	USD	Dollar des États-Unis	USD
– Delaware	UDE	Dollar des États-Unis	USD
– Floride	UFL	Dollar des États-Unis	USD
– Georgie	UGA	Dollar des États-Unis	USD
– Hawaï	UHI	Dollar des États-Unis	USD
– Idaho	UID	Dollar des États-Unis	USD
– Illinois	UIL	Dollar des États-Unis	USD
– Indiana	UIN	Dollar des États-Unis	USD
– Iowa	UIA	Dollar des États-Unis	USD
– Kansas	UKS	Dollar des États-Unis	USD
– Kentucky	UKY	Dollar des États-Unis	USD
– Louisiane	ULS	Dollar des États-Unis	USD
– Maine	UME	Dollar des États-Unis	USD
– Maryland	UMD	Dollar des États-Unis	USD
– Massachusetts	UMA	Dollar des États-Unis	USD
– Michigan	UMI	Dollar des États-Unis	USD

– Minnesota	UMN	Dollar des États-Unis	USD
– Mississippi	UMS	Dollar des États-Unis	USD
– Missouri	UMD	Dollar des États-Unis	USD
– Montana	UMT	Dollar des États-Unis	USD
– Nebraska	UNE	Dollar des États-Unis	USD
– Nevada	UNV	Dollar des États-Unis	USD
– New Hampshire	UNH	Dollar des États-Unis	USD
– New Jersey	UNJ	Dollar des États-Unis	USD
– New York	UNY	Dollar des États-Unis	USD
– Nouveau-Mexique	UNM	Dollar des États-Unis	USD
– Ohio	UOH	Dollar des États-Unis	USD
– Oklahoma	UOK	Dollar des États-Unis	USD
– Oregon	UOR	Dollar des États-Unis	USD
– Pennsylvanie	UPA	Dollar des États-Unis	USD
– Rhode Island	URI	Dollar des États-Unis	USD
– Tennessee	UTN	Dollar des États-Unis	USD
– Texas	UTX	Dollar des États-Unis	USD
– Utah	UUT	Dollar des États-Unis	USD
– Vermont	UVT	Dollar des États-Unis	USD
– Virginie	UVA	Dollar des États-Unis	USD
– Virginie occidentale	UWV	Dollar des États-Unis	USD
– Washington (État de)	UWA	Dollar des États-Unis	USD
– Wisconsin	UWI	Dollar des États-Unis	USD
– Wyoming	UWY	Dollar des États-Unis	USD
Éthiopie	ET	Birr éthiopien	ETB
Falkland, Îles (Malvinas)	FK	Livre de Falkland	FKP
Féroé, Îles	FO	Coronne danoise	DKK
Fidji	FJ	Dollar de Fidji	FJD
Finlande	FI	Mark finlandais	FIM
France	FR	Franc français	FRF
Gabon	GA	Franc CFA – BEAC	XAF
Gambie	GM	Dalasia	GMD
Ghana	GH	Cedi	GHC
Gibraltar	GI	Livre de Gibraltar	GIP
Grèce	GR	Drachme	GRD
Grenade	GD	Dollar des Caraïbes orientales	XCD

Groenland	GL	Couronne danoise	XKK
Guadeloupe	GP	Franc français	FRF
Guam	GU	Dollar des États-Unis	USD
Guatemala	GY	Quetzal	GTQ
Guinée	GN	Syli	GNS
Guinée-Bissau	GW	Peso de Guinée-Bissau	GWP
Guinée équatoriale	GQ	Ekwele	GQE
Guyane	GY	Dollar de Guyane	GYD
Guyane française	GF	Franc français	FRF
Haïti	HT	Gourde Dollar des États-Unis	HTG USD
Heard et McDonald, Îles	HM	Dollar australien	AUD
Honduras	HN	Lempira	HNL
Hong-Kong	HK	Dollar de Hong-Kong	HKD
Hongrie	HU	Forint	HUF
Îles mineures éloignées des États-Unis	UM	Dollar des États-Unis	USD
Inde	IN	Roupie indienne	INR
Indonésie	ID	Rupiah	IDR
Iran, République islamique d'	IR	Rial iranien	IRR
Iraq	IQ	Dinar iraqien	IQD
Irlande	IE	Livre irlandaise	IEP
Isalande	IS	Couronne islandaise	ISK
Israël	IL	Shekel	ILS
Italie	IT	Lire	ITL
Jamaïque	JM	Dollar jamaïcain	JMD
Japon	JP	Yen	JPY
Jordanie	JO	Dinar jordanien	JOD
Kampuchea démocratique	KH	Dollar des États-Unis	USD
Kenya	KE	Shilling du Kenya	KES
Kiribati	KI	Dollar australien	AUD
Koweït	KW	Dinar koweïtien	KWD
Laos, République démocratique populaire	LA	Kip	LAK
Lesotho	LS	Rand Maloti	ZAR LSM
Liban	LB	Livre libanaise	LBP

Libéria	LR	Dollar libérien	LRD
Libyenne, Jamahiriya arabe	LY	Dinar libyen	LYD
Liechtenstein	LI	Franc suisse	CHF
Luxembourg	LU	Franc luxembourgeois	LUF
Macao	MO	Pataca	MOP
Madagascar	MG	Franc malgache	MGF
Malaisie	MY	Ringgit de Malaisie	MYR
Malawi	MW	Kwacha	MWK
Maldives	MV	Roupe des maldives	MVR
Mali	ML	Franc CFA – BCEAO	XOF
Malte	MT	Livre maltaise	MTP
Mariannes du Nord, Îles	MP	Dollar des États-Unis	USD
Maroc	MA	Dirham marocain	MAD
Marshall, Îles	MH	Dollar des États-Unis	USD
Martinique	MR	Ouguija	MRO
Mexique	MX	Peso mexicain	MXP
Micronésie	FM	Dollar des États-Unis	USD
Monaco	MC	Franc français	FRF
Mongolie	MN	Tugrik	MNT
Montserrat	MS	Dollar des Caraïbes orientales	XCD
Mozambique	MZ	Metical	MZM
Myanmar, Union de	MM	Kyat	BUK
Namibie	NA	Rand	ZAR
Nauru	NR	Dollar australien	AUD
Népal	NP	Roupie du Népal	NPR
Nicaragua	NI	Cordoba	NIC
Niger	NE	Franc CFA – BCEAO	XOF
Nigéria	NG	Naira	NGN
Nioué	NU	Dollar néo-zélandais	NZD
Norfolk, Îles	NF	Dollar australien	AUD
Norvège	NO	Couronne norvégienne	NOK
Nouvelle-Calédonie	NC	Franc CFP	XPF
Nouvelle-Zélande	NZ	Dollar néo-zélandais	NZD
Océan Indien, Territoire britannique de l'	IO	Dollar des États-Unis	USD

Oman	OM	Rial Omani	OMR
Ouganda	UG	Shilling ougandais	UGS
Pakistan	PK	Roupie du Pakistan	PKR
Paulau	PW	Dollar des États-Unis	USD
Panama	PA	Balboa	PAD
		Dollar des États-Unis	USD
Papouasie – Nouvelle-Guinée	PG	Kina	PGK
Paraguay	PY	Guarani	PYG
Pays-Bas	NL	Florin néerlandais	NLG
Pérou	PE	Sol	PES
		Inti	PEI
Philippines	PH	Peso philippin	PHP
Pitcairn	PN	Dollar néo-zélandais	NZD
Pologne	PL	Zloty	PLZ
Polynésie française	PF	Franc CFP	XPF
Porto Rico	PR	Dollar des États-Unis	USD
Portugal	PT	Escudo portugais	PTE
Qatar	QA	Riyal du Qatar	QAR
Réunion	RE	Franc français	FRF
Roumanie	RO	Leu	ROL
Royaume-Uni	GB	Livre sterling	GBP
Rwanda	RW	Franc du Rwanda	RWF
Sahara occidental	EH	Dirham marocain	MAD
Saint-Christophe-et-Nièves	KN	Dollar des caraïbes orientales	XCD
Sainte-Hélène	SH	Livre de Sainte-Hélène	SHP
Sainte-Lucie	LC	Dollar des caraïbes orientales	XCD
Saint-Marin	SM	Lire italienne	ITL
Saint-Pierre-et-Miquelon	PM	Franc français	FRF
Saint-Vincent-et-Grenadines	VC	Dollar des Caraïbes orientales	XCD
Salomon, Îles	SB	Dollar de Salomon	SBD
Samoa américaines	AS	Dollar des États-Unis	USD
Samoa	WS	Tala	WST
São Tomé-et-Principe	ST	Dobra	STD
Sénégal	SN	Franc CFA – BCEAO	XOF

Seychelles	SC	Roupie des Seychelles	SCR
Sierra Leone	SL	Leone	SLL
Singapour	SG	Dollar de Singapour	SGD
Somalie	SO	Shilling de Somalie	SOS
Soudan	SD	Livre soudanaise	SDP
Sri Lanka	LK	Roupie de Sri Lanka	SKR
Suède	SE	Couronne suédoise	SEK
Suisse	CH	Franc suisse	CHF
Surinam	SR	Florin de Surinam	SRG
Svalbard et Îles Jan Mayen	SJ	Couronne norvégienne	NOK
Swaziland	SZ	Lilangeni Rand	SZL ZAR
Syrienne, République arabe	SY	Livre syrienne	SYP
Taïwan, Province de Chine	TW	Nouveau dollar de Taïwan	TWD
Tanzanie, République unie de	TZ	Shilling de Tanzanie	TZS
Tchad	TD	Franc CFA – BEAC	XAF
Tchécoslovaquie	CS	Couronne tchèque	CSK
Terres Australes françaises	TF	Franc français	FRF
Thaïlande	TH	Baht	THB
Timor oriental	TP	Escudo de Timor Rupiah	TPE IDR
Togo	TG	Franc CFA – BCEAO	XOF
Tokélaou	TK	Dollar néo-zélandais	NZD
Tonga	TO	Pa'anga	TOP
Trinité-et-Tobago	TT	Dollar de la Trinité et de Tobago	TTD
Tunisie	TN	Dinar tunisien	TND
Turks et Caïques, Îles	TC	Dollar des États-Unis	USD
Turquie	TR	Livre turque	TRL
Tuvalu	TV	Dollar australien	AUD
Ukraine, RSS d'	UA	Rouble	USR
Union des Républiques socialistes soviétiques	SU	Rouble	SUR
Uruguay	UY	Peso uruguayen	UYP
Vanuatu	VU	Vatu	VUV

Vatican, État de la cité du (Saint-Siège)	VA	Lire italienne	ITL
Venezuela	VE	Bolivar	VEB
Vierges américaines, Îles	VI	Dollar des États-Unis	USD
Vierge britanniques, Îles	VG	Dollar des États-Unis	USD
Vietnam	VN	Dong	VND
Wallis et Futuma, Îles	WF	Franc CFP	XPF
Yémen	YE	Riyal du Yémen Dinar du Yémen	YER YDD
Yougoslavie	YU	Nouveau dinar de Yougoslavie	YUD
Zaire	ZR	Zaire	ZRZ
Zambie	ZM	Kwacha	ZMK
Zimbabwe	ZW	Dollar du Zimbabwe	ZWD
Zone neutre	NT	Dinar koweïtien	KWD

## Liste 2 – Codes de l'unité de mesure

**Nom de l'unité**                      **Code**

### Longueur

Millimètre	MMT
Centimètre	CMT
Décimètre	DMT
Mètre	MTR
Hectomètre	HMT
Kilomètre	KMT
Mégamètre	MAT

### Superficie

Millimètre carré	MMK
Centimètre carré	CMK
Décimètre carré	DMK
Mètre carré	MTK
Kilomètre carré	KMK

### Volume/Capacité

Millimètre cube	MMQ
Centimètre cube	CMQ

Décimètre cube	DMQ
Mètre cube	MTQ
Mille de mètres cube	TMQ
Million de mètres cube	HMT
Millitre	MLT
Centilitre	CLT
Déclitre	DLT
Litre	LTR
Hectolitre	HTL
Mégalitre	MAL
Litre, d'alcool pur	LPA
Hectolitre, d'alcool pur	HPA

### **Poids**

Carat métrique	CTM
Milligramme	MGM
Gramme	GRM
Hectogramme	HGM
Kilogramme	KGM
Kilogramme de la matière mentionnée	KNS
Kilogramme – 90 %, séchés à l'air	KSD
Décitonne	DTN
Tonne métrique	TNE
Kilotonne	KTN

### **Nombre**

Pièce	PCE
Nombre	NMB
Cent	CEN
Mille	MIL
Million	MIO
Douzaine	DZN
Vingt	SCO
Grosse	GRO
Grande grosse	GGR

Nombre de paquets	NAP
Paire	PAR
Douzaine de paires	DPR
Nombre de colis	NPL
Nombre d'ensembles	SET

#### **Autre**

Joule	JOU
Kilojoule	KJO
Watt-heure	WHR
Kilowatt-heure	KWH
Mégawatt-heure	MWH
Gigawatt-heure	GWH
Watt	WTT
Kilowatt	KWT
Mégawatt	MAW
Kilovolt-ampère	KVA
Mégavolt-ampère	MVA
Curies	CCI
Millicuries	MCI

#### **Liste 3 – Codes du statut aux fins de la taxe sur les produits et services**

#### **CODES 51 À 55 SE RAPPORTANT AUX MARCHANDISES NON TAXABLES CONFORMÉMENT À L'ANNEXE VII DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE**

<b>Code</b>	<b>Explication</b>
50	Produits visés par le Règlement sur la valeur des importation (TPS) adopté en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> . Ce code n'est pas un code d'exemption; il sert seulement à réduire la valeur déterminée par la <i>Loi sur les douanes</i> , à une autre valeur aux termes des règlements susmentionnés.
51	Les numéros de positions des Douanes ainsi énumérés à l'article 1 de l'annexe VII, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services.
52	Les médailles, trophées et autres prix, à l'exclusion des produits vendables habituels, gagnés à l'étranger lors de compétitions ou décernés, reçus ou acceptés à l'étranger ou donnés par des personnes à l'étranger pour un acte d'héroïsme, de bravoure ou de distinction, ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services comme il est prévu à l'article 2 de l'annexe VII.
53	Les imprimés destinés à être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme et qui : sont importés par un gouvernement étranger, ou sur son ordre, ou par son organisme ou représentant; ou qui sont importés par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis à titre gratuit, mis à part les frais d'expédition et de manutention, ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services, comme il est prévu à l'article 3 de l'annexe VII.

54 Les produits importés par un organisme de bienfaisance au Canada, qui représentent des dons à l'organisme, ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services, comme il est prévu à l'article 4 de l'annexe VII.

55 Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non résidente à titre gratuit, mis à part les frais d'expédition et de manutention, et qui sont des pièces de rechange visées par la garantie applicable à des bien meubles corporels, ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services, comme is est stipulé à l'article 5 de l'annexe VII.

**CODES 56 À 66 PRODUITS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE VII DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE**

<b>Code</b>	<b>Explication</b>
56	Les drogues visées par l'article 2 de la partie I de l'annexe VI.
57	Les appareils médicaux énumérés dans la partie II de l'annexe VI, mais à l'exclusion d'un bien qui est visé par le règlement d'application, conformément à l'article 31 de cette partie.
58	Les appareils médicaux qui sont des biens, comme il est prévu par le règlement d'application et conformément à l'article 31 de la partie II de l'annexe VI.
59	Les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation) comme il est prévu à l'article 1 de la partie III de l'annexe VI sauf : les vins, spiritueux, bières, liqueurs de malt et autres boissons alcoolisées; les liqueurs de malt non alcoolisées; les boissons gazeuses; les boissons de jus de fruit et les boissons à saveur de fruit non gazeuses, contenant moins de 25 pour 100 par volume de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus; les bonbons, les confiseries; les grignotines et les mélanges de grignotines; les sucettes glacées; les tabelttes, roulés et pastilles aux fruits; la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (pouding) glacée, lorsqu'ils sont emballés en portions individuelles; les pâtisseries avec garniture sucrée qui sont pré-emballées en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle; le yogourt, la crème-dessert (pouding) ou les boissons (sauf le lait non aromatisé), lorsqu'ils sont emballés en paquets constituant chacun une portion individuelle, sauf s'ils sont préparés et emballés spécialement pour être consommés par les bébés; les salades préparées; les sandwiches et les produits semblables; et les plateaux de fromages, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres présentations d'aliments préparés.
60	Les biens qui se rapportent à l'agriculture et à la pêche he ainsi énumérés dans la partie IV de l'annexe VI, à l'exclusion d'un bien qui est prévu par le règlement d'application, conformément à l'article 10 de cette partie.
61	Les biens qui se rapportent à l'agriculture et à la pêche qui sont prévus par le règlement d'application, conformément à l'article 10 de la partie IV de l'annexe VI, à l'exclusion des bateaux de pêche achetés pour la pêche commerciale.
62	Les bateaux de pêche qui sont achetés pour la pêche commerciale qui sont prévus par le règlement d'application, conformément à l'article 10 de la partie IV de l'annexe VI.
63	Des biens réservés à l'usage du gouverneur général comme il est prévu à l'article 1 de la partie VIII de l'annexe VI.
64	Des biens destinés à la construction d'un pont ou d'un tunnel traversant la frontière canado-américaine, lorsqu'ils sont importés et effectués au profit d'une administration internationale de ponts ou de tunnels, comme il est prévu à l'article 2 de la partie VIII de l'annexe VI.
65	Les produits, sauf les produits visés par règlement, qui sont envoyés à l'acquéreur de la fourniture, par courrier ou messenger, à une adresse au Canada et dont la valeur n'est pas supérieure à 40 \$, comme il est prévu à l'article 7 de l'annexe VII.

66 Les produits visés par règlement, importés dans des circonstances visées par règlement, comme il est prévu à l'article 8 de l'annexe VII.

### **CODES 67 À 82 PRODUITS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES EN VERTU D'UNE LOI AUTRE QUE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE**

<b>Code</b>	<b>Explication</b>
67	Les biens réservés à l'usage personnel des représentants étrangers et des personnes à leur charge; des membres du personnel administratif et technique affectés aux missions diplomatiques et des personnes à leur charge; des employés consulaires et des personnes à leur charge; et des hauts fonctionnaires attachés à des organismes internationaux et des personnes à leur charge.
68	Des biens réservés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organismes internationaux.
69	Des meubles, des effets personnels et un véhicule motorisé réservés à l'usage personnel des membres des troupes en visite et des personnes à leur charge (femmes et enfants) au moment de leur première arrivée au Canada.
70	Des biens réservés à l'usage exclusif des troupes en visite.
71	Des biens importés par le gouvernement de la province de l'Alberta.
72	Des biens importés par le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.
73	Des biens importés par le gouvernement de la province du Manitoba.
74	Des biens importés par le gouvernement de la province de Terre-Neuve.
75	Des biens importés par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.
76	Des biens importés par le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse.
77	Des biens importés par le gouvernement de la province de l'Ontario.
78	Des biens importés par le gouvernement de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.
79	Des biens importés par le gouvernement de la province de Québec.
80	Des biens importés par le gouvernement de la province de la Saskatchewan.
81	Des biens importés par le gouvernement de la province du Nord-Ouest.
82	Des biens importés par le gouvernement de la province du Yukon.

#### **Liste 4 – Codes d'exemption de taxe d'accise**

<b>Code</b>	<b>Explication</b>
-------------	--------------------

#### **NUMÉROS DE POSITIONS DES DOUANES**

85	Marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 9804.30.00 de l'annexe I du <i>Tarif des douanes</i> .
86	Marchandises énumérées dans les articles du <i>Tarif des douanes</i> dont la liste apparaît dans la partie VII de l'annexe III de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .

#### **ÉDUCATION, TECHNIQUE, CULTURE, RELIGION ET LITTÉRATURE**

87	Marchandises, autres que les spiritueux et les vins, fabriquées ou produites plus de 100 ans avant la date d'importation ou de vente, selon l'article 13 de la partie III de l'annexe III de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .
----	---

#### **MARCHANDISES IMPOSABLES EXEMPTES DE LA TAXE EN VERTU D'UNE LICENCE**

- 88 Nouveaux véhicules-automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leurs châssis, y compris les pièces et le matériel conçus pour y être installés, avant la première vente au Canada; matières premières et marchandises partiellement fabriquées, importées par un fabricant titulaire de licence, pour fabrication ultérieure par lui ou pour lui – licence «E».
- 89 Marchandises importées pour fins de revente par un grossiste titulaire de licence ou par un magasin de vente en franchise – licence «W».

**Nota :** En de la TPS, toutes les licences de taxe de vente fédérale du fabricant (type GS») et la plupart des licences de taxe de vente fédérale du grossiste (type «W») cessent d'être en vigueur. Néanmoins, ces grossistes titulaires de licence (de type «W») faisant le commerce de marchandises assujetties à la taxe d'accise, de même que les fabricants titulaires de licence en possession d'une licence de la taxe d'accise (de type «E»), sont autorisés à conserver leurs licences aux fins de la taxe d'accise.

#### **MARCHANDISES IMPOSABLES CONDITIONNELLEMENT EXEMPTES SUIVANT LEUR UTILISATION**

- 90 Toutes les autres marchandises exemptes conditionnellement; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de marchandises conditionnellement exemptes de la taxe.
- 91 Provisions de bord importées par des propriétaires de navires ou autres vaisseaux et aéronefs entrant dans les catégories mentionnées dans le memorandum D4-2-1, ou par leurs mandataires autorisés.
- 92 Marchandises importées par des musées publics, des bibliothèques publiques, des universités, des collèges ou des écoles pour être exposées dans ces établissements, et non pour la vente, comme il est précisé à l'article 12 de la partie III de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- 93 Combustible diesel servant à la production de l'électricité, sauf lorsque l'électricité ainsi produite sert principalement au fonctionnement d'un véhicule, tel que mentionné dans l'alinéa 23(8)c) de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- 94 Autres marchandises importées, qui font l'objet d'un décret du conseil autorisant la remise de la taxe d'accise payée ou payable.
- 95 Marchandises importées donnant droit à d'autres exemptions accordées ou changées par une loi imminente, la politique ou les règlements de l'Accise attribuées à l'annonce d'un budget; il faut obtenir l'approbation préalable du Ministère avant d'utiliser ce code.

#### **MARCHANDISES IMPOSABLES DONNANT DROIT À L'EXEMPTION DE LA TAXE D'ACCISE LORSQU'ELLES SONT IMPORTÉES PAR CERTAINES INSTITUTIONS ET PAR D'AUTRES, POUR LEUR PROPRE USAGE ET NON POUR LA REVENTE, COMME IL EST PRÉCISÉ DANS LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE**

- 96 Marchandises importées par des gouvernements provinciaux, autres que ceux pour lesquels il existe, au moment de l'importation, un accord de réciprocité fiscale.

**Nota :** Seulement les gouvernements provinciaux de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont droit à l'exemption de la taxe d'accise, étant donné que les autres gouvernements provinciaux ont négocié des accords de réciprocité fiscale.

- 97 Marchandises importées par les diplomates – partie II, annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- 98 Marchandises importées par des hôpitaux publics certifiés – article 2, partie VIII, annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- 99 Marchandises importées par les municipalités – partie XII, annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*.

## **ANNEXE E**

## ANNEXE E

### CARACTÉRISTIQUES DU CODAGE À BARRES POUR TOUTES ÉTIQUETTES DOUNAÏÈRE À CODE À BARRES

#### 1. Représentation symbolique du code à barres

On peut choisir l'une ou l'autre des représentations suivantes :

- a) Le code normalisé 3 de 9, selon la définition du document AIM (Automatic Identification Manufacturers Inc.) USS-39 (USD-3). L'utilisation du total de contrôle facultatif modulo 43 pour le code 3 de 9 n'est pas acceptée. Pour les codes à barres 3 de 9, le rapport entre la largeur de la barre large et celle de la barre étroite peut être de 2 à 1 ou de 3 à 1, sous réserve des exigences énoncées dans l'alinéa 15; ou
- b) le code 128 est défini dans le document AIM USS-128 (USD-6). Le total du contrôle modulo 103 est un élément obligatoire du code 128.

#### 2. Largeur de la barre étroite

La largeur minimale de la barre étroite est de 0,0009"/0,023 cm.

La largeur maximale de la barre étroite dépend de la représentation symbolique choisie pour la barre, comme suit :

Code 3 de 9 (rapport 2:1)	=	0,016"/0,04 cm
Code 3 de 9 (rapport 3:1)	=	0,012"/0,03 cm
Code 128 (sans double densité)	=	0,016"/0,04 cm
Code 128 (double densité)	=	0,024"/0,06 cm

#### 3. Largeur de la barre large

Pour le code 3 de 9, la barre large doit être au moins 2 et au plus 3 fois plus large que la barre étroite, conformément aux caractéristiques de la barre étroite énoncées précédemment en 2.

Pour le Code 128, il existe 4 différentes largeurs possibles; la barre large peut être 1, 2, 3 et 4 fois plus large que la barre étroite, lorsque la largeur maximale de celle-ci correspond aux caractéristiques énoncées précédemment en 2.

#### 4. Longueur des zones non imprimées

La longueur des zones non imprimées, tant à gauche qu'à droite, doit être au moins 10 fois supérieure à celle de la barre étroite ou être de 0,125"/0,3 cm, selon la plus grande de ces mesures. Des zones non imprimées plus longues accroîtraient la lisibilité du code.

#### 5. Hauteur du symbole à barres

La hauteur du code à barres doit être entre 0,375"/0,95 cm et 0,625"/1,60 cm.

#### 6. Longueur du symbole à barres

Le code à barres, y compris les zones non imprimées (en blanc), tant à gauche qu'à droite, et l'élément de détectabilité par l'utilisateur, doit être compris tout entier dans le «Secteur délimité» énoncé dans l'alinéa 15.

#### 7. Présentation détectable par l'utilisateur

- a) Toute impression détectable par l'utilisateur (noms ou numéros) doit figurer sous le code à barres.
- b) La hauteur de l'impression doit être d'au moins 0,0984"/0,25 cm.
- c) Le numéro doit commencer à gauche du code à barres, directement sous le point où le code à barres commence.
- d) Il doit y avoir au moins 0,03"/0,08 cm entre le code à barres et la présentation détectable par l'utilisateur et toute ligne qui suit.

#### 8. Rapport de contraste

Le rapport de contraste est le rapport de la différence dans la réflectivité entre les barres et les espaces, comme suit :

$$\text{RC} = \frac{\text{Réflectance des espaces} - \text{Réflectance des barres}}{\text{Réflectance des espaces}}$$

Lorsque la réflectance est définie comme un pourcentage, le rapport de contraste doit être d'au moins 55 % et avoir une valeur optimale de 75 %.

#### 9. Lisibilité

Le taux moyen de première lecture pour les codes à barres produits doit être de 95 % (c'est-à-dire que seulement 5 sur 100 nécessiteront plus d'une lecture). Tous les codes à barres produits par duplication au carbone doivent avoir la même lisibilité que l'original.

#### 10. Durée

Le code à barres doit être lisible pendant un minimum de 8 mois et avoir un taux de première lecture de 95 %.

#### 11. Type d'impression

Le code à barres doit être imprimé à l'encre, au carbone ou non.

#### 12. Dimensions de l'étiquette

Si des étiquettes sont utilisées, les longueur et largeur maximales de l'étiquette sont telles que stipulées dans le «Secteur délimité» de l'alinéa 15. Il ne doit y avoir aucun texte au-dessus du code à barres et il est préférable qu'il y ait 0,125/0,3 cm entre la partie supérieure du code à barres et le bord de l'étiquette. Les étiquettes doivent être autocollantes, durables et à l'épreuve du masculage.

### **MODALITÉS DU CODAGE À BARRES SPÉCIFIQUE À DES NUMÉROS DE TRANSACTION POUR LES DÉTENTEURS DE COMPTE/GARANTIE**

#### 13. Code pour des numéros de transaction

Le symbole de code à barres est un code (de transaction) à 14 chiffres qui se compose comme suit : les premiers 5 chiffres sont le numéro de compte garantie, les 8 chiffres qui suivent représentent le numéro attribué par l'importateur ou le courtier, et le dernier chiffre est le chiffre de contrôle.

Pour le calcul de tous les chiffres de contrôle, on doit utiliser la formule du total du contrôle Modulo 10, conformément aux exigences des Douanes (voir l'annexe B de ce memorandum). Le numéro attribué par courtier ne doit pas être répété pour une période de six ans plus l'année courante.

#### 14. Présentation des données en clair

Au-dessous de chaque symbole de code à barres, les données doivent être imprimées en chiffres détectables par l'utilisateur. La seule disposition acceptable de cette impression écrite en chiffres est la même que celle décrite pour le symbole de code à barres l'exemption que soit un espace ou un tiret doit suivre les 5 premiers chiffres (numéro de compte/garantie) c'est-à-dire 12345 000067897 ou 12345-000067897. Le numéro de transaction doit commencer sous le côté gauche du code à barres, exactement sous le point où le code à barres commence. Si le nom du courtier ou de l'importateur doit figurer sur l'étiquette exactement sous le point où le code à barres commence. Si le nom du courtier ou de l'importateur doit figurer sur l'étiquette du code à barres, ce nom doit être imprimé sur la même ligne que le numéro de transaction, mais il doit en être séparé par un espace blanc, une barre oblique et un autre espace blanc (par exemple 12345-123456781/ABC courtiers des Douanes). Si le nom du courtier ou de l'importateur est trop long pour tenir sur la ligne, il doit continuer sur la ligne suivante, mais seulement au-dessous du point où le nom a commencé (par exemple 12345-123456781/*Associated National Customs Brokers of Canada*). Seulement le nom de l'importateur et non pas des numéros sont acceptables après le code de transaction à 14 chiffres.

L'indicateur CADEX ne doit pas être imprimé sur l'étiquette du code à barres. Il doit être imprimé sur la fiche des données de dédouanement ou sur le document de dédouanement lui-même, aussi près que possible de l'étiquette du code à barres.

#### 15. Secteur délimité

L'étiquette de code à barres doit occuper un espace qui est (au plus large) 4"/10,2 cm de long par 1"/2,54 cm de haut. Le symbole lui-même ne peut pas être plus long que 3,75"/9,5 cm et plus haut que 0,625"/1,60 cm.

#### 16. **Imprimerie**

Les étiquettes de code à barres doivent être imprimées par le secteur privé et l'approbation aux fins du contrôle de la qualité doit être obtenue à l'avance des Douanes. Des demandes pour approbation doivent être accompagnées par un exemple d'étiquettes de code à barres et soumises au :

Ministère du Revenu national  
Douanes et Accise  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

À l'attention de la Division de l'exploitation des systèmes

### **RÉFÉRENCES**

#### **BUREAU DE DIFFUSION -**

Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation

#### **RÉFÉRENCES LÉGALES -**

*Loi sur les douanes*

*Loi sur les mesures spéciales d'importation*

*Loi sur l'administration financière*

#### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -**

7595-1

#### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» -**

s/o

#### **AUTRES RÉFÉRENCES -**

D6-2-9, D7-3-1, D8-5-1, D8-5-2, D11-6-1, D11-6-4, D11-6-5, D17-1-11, D17-2-2, et  
ceux des séries D13, D14, D15 et D16

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

